

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} avril 2013**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

21 mars 2013 - Loi organique n° 13/011 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, col. 6.

Exposé des motifs, col. 6.

Loi, col. 7.

23 juin 2010 - Ordonnance n° 10/047 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 16.

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 827/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Réveil Spirituel de la Dernière Heure », en sigle « CERESHE », col. 27.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°600/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynamique Actions Des Femmes pour le Développement », en sigle « DYNAFED », col. 29.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°606/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Secours, Encadrement de Femmes et Enfants Démunis », en sigle « SEFED », col. 31.

25 janvier 2013 - Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/J&DH/2013 portant nomination des Greffiers au Guichet Unique de Création d'Entreprise, col. 33.

04 mars 2013 - Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/J&DH/2013 portant manuel de procédures du Guichet Unique de Création d'Entreprise, col. 34.

01 mars Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J&DH/2013 portant nomination des Notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, col. 39.

25 mars 2013 - Arrêté d'organisation judiciaire n° 072/CAB/MIN/J&DH/2013 conférant la qualité d'Officier de Police judiciaire à compétence restreinte à quinze agents des sociétés Mutanda Mining S.p.r.l et Kansuki Mining S.a.r.l., col. 41.

Ministère du Portefeuille

28 février 2013 - Arrêté n° 001/CAB/MINPF/KZO/LMM/2013 portant désignation d'un Liquidateur d'une société commerciale dissoute dénommée « Société Minière du Congo, « SOMICO Sarl en sigle », col. 42.

Ministère de l'Economie et Commerce

14 mars 2013 - Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN.ECO&COM/2013 portant modalités d'octroi du Numéro d'Identification Nationale sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, col. 44.

Ministère des Hydrocarbures

11 décembre 2012 - Arrêté ministériel n° 007/M-HYD/CATM/CAB/ MIN/2012 portant extension de la durée du permis d'exploitation accordée à l'Association Total E&P RDC/Semliki Energy Sprl sur le bloc III du Graben Albertine, col. 45.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

01 mars 2013 - Arrêté ministériel n°019/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°050 du 23 août 1982 relatif à l'application de l'Ordonnance n°92-087 du 20 août 1992 portant dé plafonnement de l'assiette des cotisations sociales pour les branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales, col. 47.

Ministère des Affaires Foncières

31 décembre 2012 - Arrêté ministériel n°063 bis/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n° 86.305 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 48.

31 décembre 2012 - Arrêté ministériel n°063 ter/CAB/MIN/AFF. FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n° 86.309 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 50.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Arts

31 mai 2012 - Arrêté ministériel n°037/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 portant modèle de contrat d'objectifs, col. 51.

31 mai 2012 - Arrêté ministériel n° 038/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des structures du Mouvement Sportif, col. 56.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A.A. 269/R.A.A 269 - ARRET

- La Ville province de Kinshasa et crt, col. 63.

RP.3605 - Publication d'une requête confirmative du pourvoi en cassation

-Monsieur Mwana Fioti, col. 76.

RP.026/09 - RMP n°0157/08/KAS - Citation à prévenu domicile inconnu

- Sous-lieutenant Mapasa Ndala , col. 77.

RP.026/9 - RMP n°0157/08/KAS - Citation à prévenu domicile inconnu

- Sous-lieutenant Mbale Mbilizi, col. 79.

RP.026/09 - RMP n°0157/08/KAS - Citation à prévenu domicile inconnu

- Lieutenant Babe Bila Henri, col. 81.

RP : 24.024/V - Citation directe à domicile inconnu

- Lombo Shango, col. 84.

RP.19.588/VIII - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Mukanu Valentin, col. 85.

RP : 23049/XIV - Citation directe à domicile inconnu et par affichage

- Monsieur Kasongo Tshomba Camille et crts, col. 86.

RP : 19.668/III - Citation directe

- Monsieur Mandio Mumbwe alias Coco et crt, col. 88.

RP.1981 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Kanda Kanda et crts, col. 90.

RP 10.896/II - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Lele Wangi Franck et crts, col. 91.

RP.24443/XIV - Citation directe

- Monsieur Kabongo Vicky et crts, col. 93.

RP.19.575/V - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur l'Abbé Ohindo Lopema Vincent, col. 96.

R.M.P. 46.058/KWK - R.P. 12.260/I - Citation à prévenu domicile inconnu

- Monsieur Brasil Ernest et crts, col. 97.

RMP : 26.247/KHM - RP : 18.017/IX - Citation à prévenu

- Monsieur Diakano Nsingi, col. 98.

RP 24305/II - Citation directe

- Madame Kanga Boketshu Fany et crts, col. 99.

RP 27870/IV - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Wang Li Guo, col. 103.

R.C : 26.079 - TGI/Matete - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Ewawa Beyoko et crt, col. 105.

RC : 103.093 - Notification de date d'audience

- Bosunga Loombe et crts, col. 106.

RC : 107.513 - TGI/Gombe - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Lumanu Bwana Sefu, col. 107.

RCA 8464 - Assignation en requête civile contre l'arrêt sous RCA.13.010/13.076 rendu en date du 04 septembre 1986 et de l'arrêt sous RCA. 14.784 rendu en date du 18 juillet 2001 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

- Monsieur Kalenga Nsona Remi et crt, col. 109.

Consultation juridique préalable à la requête civile contre l'arrêt sous RCA. 13. 019/13.076 rendu en date du 04 septembre 1986 et de l'arrêt sous RCA. 14.784 rendu en date du 18 juillet 2001 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe.

- Monsieur Kalenga Nsona Remi et crt, col. 111.

RH.21.550 - RCA.5891 - Commandement à domicile inconnu

- Madame Niambu Bakuka, col. 114.

RCA : 29.248 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Ghassan Abdul Hussein Dakhllallah, col. 115.

RCA 28794 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Omba Tsozo et crt, col. 115.

RCA : 1004 - Sommation de conclure

- Monsieur François Lukuba Barhasima Mitima, col. 116.

R.A.T. 1550 - Signification d'un arrêt et commandement à domicile inconnu

- La Société Engeneering Sprl, col. 117.

R.T.A. 1550 - ARRET

- La Société Engeneering Sprl, col. 118.

Signification Commandement

- Monsieur Exle Iyolo Dominique, col. 126.

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

RCA 2504/2505/2514 - Notification de date d'audience par affichage à bref délai à domicile inconnu

- Monsieur Alain Gakuba et crts, col. 127.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

Objet : Requête en investiture

- La succession Nsongi Ba Nzakuma, col. 128.

AVIS ET ANNONCES

Note aux entités : - DDK DPB – DPK – DNK – DSK
- BDB – DPO – DOR – DOC – DEQ, col. 129.

Note aux Départements de Distribution :

- de Kinshasa

- en Provinces, col. 130.

Avis au public

- Monsieur Didier Kingimba Kasimba, col. 131.

Déclaration de perte de certificat

- Monsieur Kapinga Katubadi Elodie Garante, col. 131.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme

Exposé des motifs

Le respect de la dignité et de la valeur humaine constitue la substance des Droits de l'Homme. Ces derniers jouissent, sur le plan international, d'une légitimité qui leur confère un poids moral incontestable et qui conduit les Etats et Gouvernements membres des Nations Unies à ratifier des traités et à se soumettre librement aux obligations contraignantes en la matière.

Ce même effort a prévalu en République Démocratique du Congo, à travers la mise en place de plusieurs structures, notamment celle du Ministère des Droits et Libertés des Citoyens, diversement dénommé selon les époques, ainsi que celle de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, institué par le Parlement de Transition en application de la résolution n° 8/DIC/CHSC du Dialogue Intercongolais.

Par ailleurs, il est important de souligner la détermination dont la société civile congolaise a fait montre dans ce domaine ces vingt dernières années.

En dépit de ces multiples entreprises pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme, la République Démocratique du Congo accuse, dans ce secteur, un déficit qui impose des innovations induites par le processus démocratique, cristallisé dans la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles.

En effet, pour réaffirmer son attachement au respect des Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, la Constitution s'appesantit largement sur les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur les droits collectifs garantis par l'Etat.

Pour confirmer cette volonté politique, elle offre, dans son article 222, alinéa 3, la possibilité de créer une institution d'appui à la démocratie.

Cette institution, en l'occurrence la Commission Nationale des Droits de l'Homme, est un mécanisme mis en place par la présente Loi qui s'assigne comme objectif d'aider les pouvoirs publics à assumer correctement leurs obligations constitutionnelles en la matière.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme, CNDH en sigle, est un organisme technique, consultatif, indépendant, pluraliste, apolitique, doté de la personnalité juridique et émergeant au budget de l'Etat.

En vue de préserver son indépendance et sa crédibilité, aucun organe national, étranger ou international ne peut lui donner injonction.

Sa mission, ses attributions, son organisation, sa composition et son fonctionnement sont déterminés par la présente Loi qui s'articule de la manière suivante :

Titre I^{er} : Des dispositions générales

Titre II : De la mission et des attributions

Titre III : De l'organisation, de la composition et du fonctionnement

Titre IV : Des ressources

Titre V : De la procédure devant la CNDH

Titre VI : Des Immunités et du privilège de juridiction

Titre VII : Des dispositions finales

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

La Cour Suprême de Justice a statué;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Conformément à l'article 222, alinéa 3, de la Constitution, il est institué, en République Démocratique du Congo, une Commission Nationale des Droits de l'Homme.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme, ci-après CNDH, est une institution d'appui à la démocratie. Elle est indépendante, pluraliste, apolitique et dotée de la personnalité juridique.

Elle jouit de l'autonomie administrative, financière et technique.

Article 2 :

Au sens de la présente Loi, il faut entendre par droits de l'homme, les droits inaliénables et inhérents aux êtres humains tels que définis par les dispositions du Titre II de la Constitution et par les instruments juridiques internationaux y relatifs, dûment ratifiés et dont le respect et l'exercice, garantis par l'Etat, permettent l'épanouissement intégral de l'homme.

Article 3 :

La CNDH a son siège à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo.

Ce siège, de même que les bureaux de représentation provinciale et locale, sont inviolables.

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant la CNDH de se réunir à son siège habituel, son Bureau

peut décider du lieu qui abritera provisoirement ses travaux.

TITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Chapitre 1^{er} : De la mission

Article 4 :

La CNDH est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales.

Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la Loi.

Article 5 :

La CNDH exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales tant publiques que privées se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger.

Elle exerce son action à l'égard des personnes physiques, victimes ou auteurs, et des personnes morales auteurs des violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

Elle exerce également son action à l'égard des personnes physiques de nationalité congolaise se trouvant à l'étranger, victimes ou auteurs des violations des droits de l'homme.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 6 :

La CNDH a pour attributions de :

1. enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme;
2. orienter les plaignants et victimes et les aider à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de l'homme;
3. procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo;
4. veiller au respect des droits de la femme et de l'enfant;
5. veiller au respect des droits des personnes avec handicap;
6. veiller au respect des droits des personnes du troisième âge, des personnes avec VIH/Sida, des prisonniers, des réfugiés, des déplacés de guerre, des personnes victimes des calamités de tout genre et des autres groupes vulnérables;
7. faire connaître aux citoyens leurs droits fondamentaux;

8. concourir à la promotion de l'éducation civique et de la culture des droits de l'homme pour une meilleure conscience citoyenne;
9. renforcer les capacités d'intervention des associations de défense des droits de l'homme;
10. veiller à l'application des normes juridiques nationales et des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo;
11. régler certains cas de violation des droits de l'homme par la conciliation;
12. formuler des recommandations pour la ratification des "instruments juridiques régionaux et internationaux des droits de l'homme";
13. promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo;
14. dresser des rapports sur l'état d'application des normes nationales et des instruments juridiques internationaux en matière des droits de l'homme;
15. contribuer à la préparation des rapports que la République Démocratique du Congo présente devant les organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme;
16. examiner la législation interne relative aux droits de l'homme et faire des recommandations pour son ordonnancement législatif;
17. formuler des suggestions susceptibles de susciter le sens des devoirs indispensable à la promotion collective des droits de l'homme;
18. émettre des avis et faire des propositions au Parlement, au Gouvernement et aux autres institutions concernant les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'au droit international humanitaire et à l'action humanitaire;
19. développer des réseaux et des relations de coopération avec les institutions de la République, les organisations locales, nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs;
20. exercer toute autre attribution ou activité rentrant dans le cadre de sa mission.

Article 7 :

La CNDH publie le rapport annuel sur ses activités et le transmet au Président de la République, à l'Assemblée Nationale, au Sénat, au Gouvernement, à la Cour Constitutionnelle, à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat, à la Haute Cour Militaire et aux Parquets

près ces juridictions. Ce rapport fait l'objet d'un débat à l'Assemblée Nationale.

Elle publie et leur adresse, en outre, des rapports semestriels sur la situation générale des droits de l'homme en République Démocratique du Congo et des rapports ponctuels chaque fois que la situation l'exige.

Ces rapports sont publiés dans un site Internet.

TITRE III : DE L'ORGANISATION, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I^{er} : De l'organisation

Article 8 :

La CNDH comprend les organes ci-après:

1. l'Assemblée Plénière;
2. le Bureau
3. les Sous-commissions Permanentes

La CNDH dispose d'un Secrétariat technique chargé des questions administratives, juridiques et financières.

Elle a un bureau de représentation au chef-lieu de Province, une Antenne dans chaque ville et au chef-lieu de Territoire. .

Article 9 :

L'Assemblée Plénière comprend l'ensemble des membres de la CNDH.

Elle est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de contrôle de la CNDH.

Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut, par vote majoritaire.

Le Président de la CNDH a rang de Ministre et les autres membres ont rang de Vice-ministre.

Article 10 :

L'Assemblée Plénière adopte, avant la mise en place du Bureau, son Règlement Intérieur.

Ce Règlement ne peut être mis en application que si la Cour Constitutionnelle le déclare conforme à la Constitution dans les quinze jours de sa saisine. Passé ce délai, le Règlement est réputé conforme.

Article 11 :

Le Bureau est l'organe de gestion et de coordination de la CNDH.

Il est composé de 4 membres:

1. un Président;
2. un Vice-président ;
3. un Rapporteur;
4. un Rapporteur adjoint.

Article 12 :

Les Sous-commissions Permanentes sont des organes techniques chargés de traiter des questions spécifiques ayant trait à la mission de la CNDH.

Elles sont organisées par le Règlement Intérieur.

Article 13 :

La CNDH comprend cinq Sous-commissions Permanentes:

1. la Sous-commission des droits civils et politiques;
2. la Sous-commission des droits sociaux, économiques et culturels;
3. La Sous-commission des droits collectifs;
4. la Sous-commission des droits de la femme et de l'enfant;
5. la Sous-commission des droits des personnes avec handicap et autres personnes vulnérables dont les personnes vivant avec le VIH/Sida et les personnes du 3^{ème} âge.

La CNDH peut créer des Sous-commissions ad hoc chargées d'examiner des questions particulières.

Chapitre 2 : De la composition

Article 14 :

La CNDH est représentative des forces sociales engagées dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Elle est composée de neuf membres, chaque genre étant représenté par au moins trente pour cent des membres.

Il s'agit de :

1. représentant des organisations non gouvernementales des droits de l'homme;
2. un représentant des ordres professionnels;
3. un représentant des syndicats;
4. un représentant des universitaires;
5. deux représentants des confessions religieuses;
6. un représentant des personnes avec handicap;
7. un représentant des organisations non gouvernementales des droits spécifiques de la femme;
8. un représentant des personnes vivant avec le VIH/Sida.

Article 15 :

Nul ne peut devenir membre de la CNDH s'il ne remplit les conditions ci- après:

1. être de nationalité congolaise;
2. être âgé de 30 ans au moins;

3. être titulaire d'un diplôme de graduat au moins ou d'un titre équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au plus dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour la Commission;
4. ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une quelconque formation politique;
5. faire preuve d'intérêt et de maîtrise dans le domaine des droits de l'homme;
6. faire preuve de compétence, de probité morale et intellectuelle;
7. produire un extrait de casier judiciaire vierge.

Article 16 :

Les membres de la CNDH sont choisis par l'Assemblée Nationale sur une liste de 2 personnalités par groupe, dont une femme, désignées par leurs pairs.

Les représentants des confessions religieuses sont choisis par l'Assemblée Nationale sur une liste de 4 personnalités, dont deux femmes, désignées par leurs pairs.

Article 17 :

Les membres de la CNDH siègent à temps plein.

Ils sont investis par Ordonnance du Président de la République.

Article 18 :

La qualité de membre de la CNDH est incompatible avec les fonctions de:

1. membre du Gouvernement;
2. membres d'autres institutions de la République et de celles d'appui à la démocratie;
3. membre des Forces Armées, de la Police Nationale et des services de sécurité;
4. magistrat;
5. agent de carrière des services publics de l'Etat;
6. cadre de la Territoriale;
7. mandataire public;
8. membre des cabinets des institutions politiques et des autres institutions d'appui à la démocratie;
9. employé dans une entreprise publique.

La qualité de membre de la CNDH est également incompatible avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

Article 19 :

Les membres de la CNDH sont désignés pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, leurs fonctions prennent fin pour cause de :

1. démission;
2. empêchement définitif;
3. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction internationale;
4. déchéance du mandat sur proposition des deux tiers des membres pour manquement grave sans préjudice de l'action judiciaire qui peut être engagée contre lui;
5. décès.

Aux termes du présent article, constitue un manquement grave, tout acte ou tout comportement susceptible de compromettre la mission de la CNDH.

Article 20 :

En cas de vacance, il y sera pourvu conformément aux dispositions des articles 15 et 16 relatives aux modalités de désignation des membres de la CNDH.

Les membres de la CNDH désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 21 :

La CNDH se réunit de plein droit au plus tard le cinquième jour qui suit son investiture par le Président de la République.

La séance d'ouverture est présidée par le doyen d'âge, assisté de deux membres les moins âgés et porte sur l'élection des membres du Bureau et des coordonnateurs des Sous-commissions.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 22 :

Avant leur entrée en fonction, les membres de la CNDH prêtent, devant la Cour Constitutionnelle, le serment ci-après:

«Moi,, je jure sur l'honneur, de respecter la Constitution et les Lois de la République Démocratique du Congo, de remplir loyalement et fidèlement les fonctions de membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Je prends l'engagement solennel de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance et à la transparence de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, de m'en tenir à l'obligation de confidentialité, même après la cessation de mes fonctions ».

Article 23 :

Les membres de la CNDH bénéficient des indemnités et avantages qui leur assurent l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

A leur entrée en fonction, ils ont droit aux frais d'installation équivalant à six mois de leurs émoluments.

A la fin de leurs fonctions, ils bénéficient d'une indemnité de sortie équivalant à six mois de leurs émoluments.

Article 24 :

Les représentants de la CNDH dans les structures provinciales et locales sont nommés par le Bureau après avis conforme de l'Assemblée Plénière.

Article 25 :

La CNDH se dote du personnel nécessaire à son fonctionnement selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 26 :

Les ressources de la CNDH sont constituées principalement de la dotation émergeant au budget de l'Etat.

La CNDH élabore, conformément à la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux finances publiques, ses prévisions budgétaires portant exclusivement sur la rémunération et le fonctionnement.

Elle les transmet au Gouvernement.

Article 27 :

La CNDH peut obtenir des dons et legs conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Leurs valeurs sont inscrites dans les prévisions budgétaires de l'année qui suit leur libération.

TITRE V: DE LA PROCEDURE DEVANT LA CNDH

Article 28 :

Toute personne physique victime de violation des droits de l'homme peut saisir la CNDH. De même, un groupe de personnes peut collectivement saisir la CNDH.

Les organisations légalement constituées, ayant la défense et la promotion des droits de l'homme dans leurs missions, peuvent aussi saisir la CNDH en lieu et place des victimes.

La CNDH peut également se saisir d'office.

Article 29 :

Toute personne physique ou toute organisation ayant saisi la CNDH ne peut être inquiétée. Les autorités tant civiles que militaires assurent sa protection.

Cette protection s'étend aux proches de la victime, aux membres de l'organisation ainsi qu'aux témoins.

Article 30 :

La CNDH peut, dans l'accomplissement de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ou autre personne physique ou morale.

Les autorités et les personnes saisies à cet effet sont tenues de lui apporter leur concours.

Article 31 :

Sous réserve du respect des droits et libertés garanties par la Constitution, la CNDH a le pouvoir d'accéder à tout lieu pour vérifier les allégations relatives aux violations des droits de l'homme.

Article 32 :

L'anonymat est accordé à toute personne qui le requiert pour son témoignage devant la CNDH.

Article 33 :

La procédure devant la CNDH est confidentielle.

La violation de la confidentialité est punie des peines prévues pour la violation du secret professionnel.

TITRE VI : DES IMMUNITES ET DU PRIVILEGE DE JURIDICTION

Article 34 :

Les membres, les cadres et agents de la CNDH jouissent de la liberté de mouvement et de la sécurité sur toute l'étendue de la République.

Article 35 :

Les membres de la CNDH ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en raison de leurs opinions aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après, pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont justiciables de la Cour de Cassation.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36 :

Le Règlement Intérieur détermine les autres modalités pratiques relatives à l'organisation et au

fonctionnement des organes ainsi que des structures provinciales et locales de la CNDH.

Articles 31 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2013

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 10/047 du 23 juin 2010 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 83, 187 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 1^{er};

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 20, 22, 24, 25 et 43 ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Revu le Décret n° 077/2003 du 03 avril 2003 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein des Forces Armées Congolaises;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Les grades au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont classifiés suivant six catégories à savoir:

- Les officiers généraux;
- Les officiers supérieurs;
- Les officiers subalternes;
- Les sous-officiers;
- Les gradés;
- Les soldats.

Article 2 :

La catégorie des officiers généraux est constituée des officiers revêtus du grade de :

- Général d'Armée ou Grand Amiral ;
- Lieutenant-général ou Amiral;
- Général-major ou Vice-amiral;
- Général de Brigade ou Contre-amiral

Article 3:

La catégorie des officiers généraux comprend les insignes distinctifs suivants :

Pour la Force terrestre.

Général d'Armée :

Quatre étoiles dorées disposées en losange, au dessus des armoiries. Les sommets supérieur et inférieur du losange sont sur le même axe vertical que la tête de léopard; le tout reposant sur un passant « rouge drapeau RDC » bordé d'une fine lisière « bleu drapeau RDC ».

Lieutenant-général

Trois étoiles dorées disposées en triangle équilatéral, au dessus des armoiries. Le sommet supérieur du triangle est sur le même axe vertical que la tête de léopard ; le tout reposant sur un passant « rouge drapeau RDC » bordé d'une fine lisière « bleu drapeau RDC ».

Général-major

Deux étoiles dorées disposées horizontalement au dessus des armoiries' et équidistantes à l'axe vertical passant par la tête de léopard; le tout, reposant sur un passant « rouge drapeau RDC » bordé d'une fine lisière, « bleu drapeau RDC ».

Général de Brigade

Une étoile dorée au dessus des armoiries, sur le même axe vertical passant par la tête de léopard; le tout reposant sur un passant « rouge drapeau RDC » bordé d'une fine lisière « bleu drapeau RDC ».

Pour la Force Aérienne

Général d'Armée

Quatre étoiles dorées disposées en losange, au dessus du symbole de la Force Aérienne (losange Alpha de couleur bleu ciel). Les sommets supérieurs et inférieur du losange sont sur le même axé vertical que les sommets correspondants du symbole, le tout reposant sur un passant « rouge drapeau RDC» bordé d'un ruban « bleu drapeau RDC » à son bord inférieur.

Lieutenant-général

Trois étoiles dorées disposées en triangle équilatéral, au dessus du symbole de la Force Aérienne (losange Alpha de couleur bleu ciel). Le sommet supérieur du triangle est sur le même axe vertical que les sommets de symbole, le tout reposant sur un passant « rouge drapeau

RDC » bordé d'un ruban « bleu drapeau RDC» à son bord inférieur.

Général-major

Deux étoiles dorées disposées horizontalement, au dessus du symbole de la Force Aérienne (losange Alpha de couleur bleu ciel) et équidistantes à l'axes vertical passant par les sommets du symbole; le tout reposant sut un passant « rouge drapeau RDC» bordé d'un ruban « bleu drapeau RDC » à son bord inférieur.

Général de Brigade

Une étoile dorée au dessus du symbole de la Force Aérienne (losange Alpha de couleur bleu ciel), sur le même axe vertical que les sommets du symbole, le tout reposant sur un passant « rouge drapeau RDC» avec un ruban « bleu drapeau RDC » à son bord inférieur.

Pour la Force Navale

Grand Amiral.

Quatre étoiles dorées disposées en losange; au dessus du symbole de la Force Navale (Nœud de Nelson doré). Les sommets supérieur et inférieur du losange sont sur le même axe vertical que le centre du Nœud; le tout reposant sur un passant «rouge drapeau RDC». Un ruban «bleu drapeau RDC » sépare les deux bandes du Nœud de Nelson.

Amiral

Trois étoiles dorées disposées en triangle équilatéral, au dessus du symbole de la Force Navale (Nœud de Nelson doré). Le sommet supérieur du triangle est sur le même axe vertical que le centre du Nœud; le tout reposant sur un passant « rouge drapeau RDC ». Un ruban «bleu drapeau RDC» sépare les deux bandes du Nœud de Nelson.

Vice-amiral

Trois étoiles dorées disposées horizontalement, au dessus du symbole de la Force Navale (Nœud de Nelson doré) et équidistantes à l'axe vertical passant par le centre du Nœud; le tout reposant sur un passant « rouge drapeau RDC ». Un ruban « bleu drapeau RDC » sépare les deux bandes du Nœud de Nelson.

Contre-amiral

Trois étoiles dorées au dessus du symbole de la Force Navale. (Nœud de Nelson doré), sur le même axe vertical passant par le centre du Nœud; le tout reposant sur un passant « rouge drapeau RDC ». Un ruban « bleu drapeau RDC» sépare les deux bandes du Nœud de Nelson.

Article 4 :

La catégorie des officiers supérieurs est constituée des officiers revêtus du grade de :

- Colonel ou Capitaine de Vaisseau;
- Lieutenant-colonel ou Capitaine de Frégate;
- Major ou Capitaine de corvette.

Article 5 :

La catégorie des officiers supérieurs comprend les insignes distinctifs suivants:

Pour la Force Terrestre

Colonel :

Trois têtes de léopard dorées disposées en triangle équilatéral, chacune en relief sur fond circulaire rouge, au dessus de deux lances noires croisées qui partent des extrémités du ruban rouge vers les bords latéraux, à mi-distance de la longueur du passant. Le sommet supérieur du triangle est sur le même axe vertical que le point d'intersection de deux lances. Le tout repose sur un passant « jaune drapeau RDC » bordé dans sa partie inférieure d'un ruban « rouge drapeau RDC » au dessus d'un autre ruban « bleu drapeau RDC ».

Lieutenant-colonel:

Deux têtes de léopard dorées, disposées horizontalement, chacune en relief sur fond circulaire rouge, au dessus de deux lances noires croisées qui partent des extrémités du ruban rouge vers les bords latéraux, à mi-distance de la longueur du passant. Les deux têtes sont équidistantes à l'axe vertical passant par le point d'intersection des deux lances. Le tout repose sur un passant «jaune drapeau RDC» bordé dans sa partie inférieure d'un ruban « rouge drapeau RDC » au dessus d'un autre ruban « bleu drapeau RDC ».

Major :

Une tête de léopard dorée, en relief sur fond circulaire rouge, au dessus de deux lances noires croisées partant des extrémités du ruban rouge vers les bords latéraux à mi-distance de la longueur du passant. La tête de léopard est sur le même axe vertical passant par le point d'intersection des deux lances. Le tout repose sur un passant «jaune drapeau RDC» bordé dans sa partie inférieure d'un ruban «rouge drapeau RDC » au dessus d'un autre ruban « bleu drapeau RDC ».

Pour la Force Aérienne

Colonel:

Trois têtes de léopard dorées, disposées en triangle équilatéral, chacune en relief sur fond circulaire rouge, au dessus du symbole de la Force Aérienne (losange Alpha de couleur bleu ciel). Le sommet supérieur du triangle est sur le même axe vertical que les sommets du symbole. Le tout repose sur un passant « jaune drapeau RDC » bordé dans sa partie inférieure d'un ruban « rouge drapeau RDC » au dessus d'un autre ruban « bleu drapeau RDC ».

Lieutenant-colonel :

Deux têtes de léopard dorées, disposées horizontalement, chacune en relief sur fond circulaire rouge, au dessus du symbole de la Force Aérienne (losange Alpha de couleur bleu ciel). Les deux têtes sont

équidistantes à l'axe vertical passant par les sommets du symbole. Le tout repose sur un passant « jaune drapeau RDC » bordé dans sa partie inférieure d'un ruban « rouge drapeau RDC » au dessus d'un autre ruban « bleu drapeau RDC ».

Major :

Une tête de léopard dorée, en relief sur fond circulaire rouge, au dessus du symbole de la Force Aérienne (losange Alpha de couleur bleu ciel). La tête de léopard est sur le même axe vertical passant par les sommets du symbole. Le tout repose sur un passant «jaune drapeau RDC» bordé dans sa partie inférieure d'un ruban « rouge drapeau RDC » au dessus d'un autre ruban « bleu drapeau RDC ».

Pour la Force Navale :

Capitaine de Vaisseau :

Trois têtes de léopards dorées, disposées en triangle équilatéral, chacune en relief sur le fond circulaire rouge, au dessus du symbole de la Force Navale (Nœud de Nelson doré). Le sommet supérieur du triangle est sur le même axe vertical que le centre du Nœud. Le tout repose sur un passant « jaune drapeau RDC ». Un ruban « bleu drapeau RDC » sépare les deux bandes du Nœud de Nelson.

Capitaine de frégate :

Deux têtes de léopards dorées, disposées horizontalement, chacune en relief sur fond circulaire rouge, au dessus du symbole de la Force Navale (Nœud de Nelson doré). Les deux têtes sont équidistantes à l'axe vertical passant par le centre du Nœud. Le tout repose sur un passant « jaune drapeau RDC ». Un ruban « bleu drapeau RDC » sépare les deux bandes du Nœud de Nelson.

Capitaine de corvette :

Une tête de léopard dorée, en relief sur fond circulaire rouge, au dessus du symbole de la Force Navale (Nœud de Nelson doré), sur le même axe vertical passant par le centre du Nœud; le tout reposant sur un passant « jaune drapeau RDC ». Un ruban « bleu drapeau RDC » sépare les deux bandes du Nœud de Nelson.

Article 6 :

La catégorie des officiers subalternes est constituée des officiers revêtus du grade de :

- Capitaine ou Lieutenant de vaisseau;
- Lieutenant ou Enseigne de vaisseau de 1^{ère} Classe;
- Sous-lieutenant ou Enseigne de vaisseau de 2^{ème} Classe.

Article 7 :

La catégorie des officiers subalternes comprend les insignes distinctifs suivants:

Pour la Force Terrestre

Capitaine :

Trois lances dorées, disposées verticalement, avec le fer de lance vers le haut, au dessus de deux pointes d'ivoire argentées croisées. La lance du milieu est sur l'axe vertical passant par le point d'intersection des deux pointes d'ivoire. Le tout repose sur un passant « bleu drapeau RDC » bordé dans sa partie inférieure d'un ruban « rouge drapeau RDC » au dessus d'un autre ruban « jaune drapeau RDC ».

Lieutenant :

Deux lances dorées, disposées verticalement, avec le fer de lance vers le haut, au dessus de deux pointes d'ivoire argentées croisées équidistantes à l'axe vertical passant par le point d'intersection des deux pointes d'ivoire. Le tout repose sur un passant « bleu drapeau RDC » bordé dans sa partie inférieure d'un ruban « rouge drapeau RDC » au dessus d'un autre ruban « jaune drapeau RDC ».

Sous-lieutenant:

Une lance dorée, disposée verticalement, avec le fer de lance vers le haut, au dessus de deux pointes d'ivoire argentées croisées, sur le même axe vertical passant par le point d'intersection des deux pointes d'ivoire. Le tout repose sur un passant « bleu drapeau RDC » bordé dans sa partie inférieure d'un ruban « rouge drapeau RDC » au dessus d'un autre ruban « jaune drapeau RDC ».

Pour la Force Aérienne

Capitaine :

Trois lances dorées, disposées verticalement, avec le fer de lance vers le haut, au dessus du symbole de la Force Aérienne (losange Alpha de couleur bleu ciel). La lance du milieu étant sur l'axe vertical passant par les sommets du symbole. Le tout repose sur un passant « bleu drapeau RDC » bordé dans sa partie inférieure d'un ruban « rouge drapeau RDC » au dessus d'un autre ruban « jaune drapeau RDC ».

Lieutenant :

Deux lances dorées, disposées verticalement, avec le fer de lance vers le haut, au dessus du symbole de la Force Aérienne (losange Alpha de couleur bleu ciel) équidistantes à l'axe vertical passant par les sommets du symbole. Le tout repose sur un passant « bleu drapeau RDC » bordé dans sa partie inférieure d'un ruban « rouge drapeau RDC » au dessus d'un autre ruban « jaune drapeau RDC ».

Sous-lieutenant:

Une lance dorée, disposée verticalement, avec le fer de lance vers le haut, au dessus du symbole de la Force Aérienne (losange Alpha de couleur bleu ciel) sur le même axe vertical passant par les sommets du symbole. Le tout repose sur un passant « bleu drapeau RDC » bordé dans sa partie inférieure d'un ruban « rouge

drapeau RDC » au dessus d'un autre ruban « jaune drapeau RDC ».

Pour la Force Navale

Lieutenant de Vaisseau :

Trois lances dorées, disposées verticalement, avec le fer de lance vers le haut; au dessus du symbole de la Force Navale (Nœud de Nelson doré).

La lance du milieu étant sur l'axe vertical passant par le centre du Nœud. Le tout repose sur un passant « bleu drapeau RDC ». Un ruban « rouge drapeau RDC » sépare les deux bandes du Nœud de Nelson. .

Enseigne de vaisseau de 1^{ère} Classe :

Deux lances dorées, disposées verticalement, avec le fer de lance vers le haut, au dessus du symbole de la Force Navale (Nœud de Nelson doré); équidistantes à l'axe vertical passant par le centre du Nœud. Le tout repose sur un passant « bleu drapeau RDC ». Un ruban « rouge drapeau RDC » sépare les deux bandes du Nœud de Nelson.

Enseigne de vaisseau de 2^{ème} Classe :

Une lance dorée, disposée verticalement, avec le fer de lance vers le haut, au dessus du symbole de la Force Navale (Nœud de Nelson doré), et sur le même axe vertical passant par le centre du Nœud. Le tout repose sur un passant « bleu drapeau RDC », Un ruban « rouge drapeau RDC » sépare les deux bandes du Nœud de Nelson.

Article 8 :

La catégorie des sous-officiers est constituée des sous-officiers revêtus du grade de:

- (1) Pour les sous-officiers de 1^{ère} classe:
 - Adjudant-chef ou Maître Chef principal;
 - Adjudant de 1^{ère} Classe ou 1^{er} Maître principal;
 - Adjudant ou Maître Chef.
- (2) Pour les sous-officiers de 2^{ème} classe:
 - 1^{er} Sergent-major ou 1^{er} Maître;
 - Sergent Major ou 2^{ème} Maître ;
 - 1^{er} Sergent ou Maître
- (3) Pour les sous-officiers de 3^{ème} Classe:
 - Sergent ou Quartier-maître

Article 9 :

La catégorie des sous officiers comprend les insignes distinctifs suivants :

- (1) Sous-officiers de 1^{ère} classe:

Pour la Force terrestre

Adjudant-chef :

Trois barrettes horizontales argentées sur un passant vert.

Adjudant de 1^{ère} Classe :

Deux barrettes horizontales argentées sur un passant vert.

Adjudant :

Une barrette horizontale argentée sur un passant vert.

Pour la Force Aérienne

Adjudant-chef :

Trois barrettes horizontales argentées au dessus du symbole de la

Force Aérienne (losange Alpha argenté) sur un passant vert. Le bord inférieur a un ruban argenté.

Adjudant de 1^{ère} Classe :

Deux barrettes horizontales argentées au dessus du symbole de la

Force Aérienne (losange Alpha argenté) sur un passant vert. Le bord inférieur a un ruban argenté.

Adjudant :

Une barrette horizontale argentée au dessus du symbole de la Force Aérienne (losange Alpha argenté) sur un passant vert. Le bord inférieur a un ruban argenté.

Pour la Force Navale

Maître Chef principal :

Trois barrettes horizontales argentées au dessus du symbole de la Force Navale (Nœud de Nelson argenté) sur un passant vert. Le bord inférieur a un ruban argenté.

1^{ère} Maître Principal :

Deux barrettes horizontales argentées au dessus du symbole de la Force Navale (Nœud de Nelson argenté) sur un passant vert. Le bord inférieur a un ruban argenté.

1^{ère} Maître Chef :

Une barrette horizontale argentée au dessus du symbole de la Force Navale (Nœud de Nelson argenté) sur un passant vert. Le bord inférieur a un ruban argenté.

Sous-officier de 2^{ème} Classe:*Pour la Force Terrestre*1^{er} Sergent-major :

Six Chevrons argentés superposés horizontalement sur passant vert.

Sergent-major :

Cinq Chevrons argentés superposés horizontalement sur passant vert

1^{er} Sergent :

Quatre Chevrons argentés superposés horizontalement sur passant vert.

*Pour la Force Aérienne*1^{er} Sergent major :

- Six chevrons argentés superposés horizontalement sur passant vert

Sergent-major :

Cinq Chevrons argentés superposés horizontalement sur passant vert.

1^{er} Sergent :

Quatre Chevrons argentés superposés horizontalement sur passant vert.

*Pour la Force Navale*1^{ère} Maître :

Quatre Chevrons orangés superposés horizontalement sur vert.

2^{ème} Maître :

Trois Chevrons orangés superposés horizontalement sur passant vert. .

Maître :

Deux Chevrons orangés superposés horizontalement sur passant vert.

-Sous-officiers de 3^{ème} Classe:*Pour la Force Terrestre* Sergent

Trois Chevrons argentés superposés horizontalement sur passant vert.

Pour la Force Terrestre

Sergent :

Trois Chevrons argentés superposés horizontalement sur passant vert.

Pour la Force Navale

Quartier Maître :

Un Chevron orangé disposé horizontalement, reposant sur un passant vert.

Article 10:

La catégorie des gradés est constituée de ceux qui portent le grade de Caporal ou Matelot de 1^{ère} Classe.

Article 11 :

La catégorie des gradés comprend les insignes distinctifs suivants:

Pour la Force Terrestre

Caporal :

Deux Chevrons argentés superposés horizontalement, reposant sur un passant vert.

Pour la Force Aérienne

Caporal :

Deux Chevrons rouges superposés horizontalement, reposant sur un passant vert.

*Pour la Force Navale*1^{er} Matelot :

Deux Chevrons mauves superposés horizontalement, reposant sur un passant vert;

Article 12 :

La catégorie des soldats est constituée des soldats revêtus du grade de :

- Soldat de 1^{ère} classe ou 2^{ème} Matelot,
- Recrue ou Matelot (ou Mousse)

Article 13 :

La catégorie des soldats comprend les insignes distinctifs suivants:

*Pour la Force Terrestre*Soldat de 1^{ère} classe :

Un Chevron argenté disposé horizontalement reposant sur un passant vert.

Recrue :

Deux fusils SKS argentés croisés avec baïonnettes relevées reposant sur passant vert.

*Pour la Force aérienne*Soldat de 1^{ère} classe :

Un Chevron rouge dispose horizontalement reposant sur un passant vert.

Recrue :

Une aile d'aviation argentée reposant sur un passant vert.

*Pour la Force Navale*2^{ème} Matelot :

Un Chevron mauve disposé horizontalement reposant sur un passant vert.

Matelot ou Mousse:

Une ancre de couleur mauve en position de plongée reposant sur un passant vert.

Article 14 :

Les membres des Forces Armées portent, outre les grades, les insignes des spécialités ci-après :

- Administration : Plume.
- Artillerie : Deux canons croisés.
- Aumônerie:
 - . Croix latine ou romaine (Catholique)
 - . Croix de malte (Protestant)
 - . Croix placée sur un cœur entourée de laurier sur fond vert (Kimbanguiste)
- Blindé : Buffle
- Commando : Poignard en position verticale
- Education Physique et Sports : Poignard-entouré de laurier avec cercle olympique sur fond jaune triangulaire
- Force Aérienne: Aile stylisée
- Force Navale: Ancre montée d'une barre Symbolisant le volant du navire traversé par la chaîne d'encrage et d'amarrage
- Génie : Culée montée d'une boue de sauvetage sur laquelle sont posés la pagaie et le marteau avec une explosion en bas du symbole
- Infanterie : Deux fusils croisés modèle Simonov(SKS) avec baïonnettes relevées.
- Justice Militaire : Balance ordinaire
- Logistique : Symbole intégrant une roue dentée, une fusée, une clef de maintenance et une clef de Magasin.
- Musique : Arpège monté sur un support en forme de coupe ;
- Parachutiste : Deux ailes déployées de part et d'autre d'un parachute également déployé avec une étoile au-dessus d'une tête de léopard;
- Police Militaire : Grenade en explosion.
- Renseignement : Une abeille parcourant le monde en quête de renseignement pour sécuriser la République Démocratique du Congo.
- Santé : Un serpent enroulant une baguette sur fond du drapeau national
- Transmission : Gong (Lokole).

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 15 :

Les insignes de grades sont posés obligatoirement sur les passants de forme rectangulaire ou rectangulaire à bord supérieur triangulaire selon les tenues.

Les modèles des insignes de grade et de spécialités sont ceux repris aux annexes 1 et 2 de la présente Ordonnance.

Article 16 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 17 :

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2010

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 827/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Réveil Spirituel de la Dernière Heure », en sigle « CERESHE ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 août 2007 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée

« Centre de Réveil Spirituel de la Dernière Heure », en sigle « CERESHE » ;

Vu la déclaration datée du 09 août 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Réveil Spirituel de la Dernière Heure », en sigle « CERESHE », dont le siège social est fixé à Baraka Territoire de Fizi, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- amener les gens à Christ et réveiller l'église du Christ par le moyen de la prédication de la bonne nouvelle à toute la création :
 - en organisant et tenant des croisades d'évangélisation ;
 - en organisant et tenant des séminaires pour les croyants et serviteurs de Dieu ;
 - en priant pour la guérison et la délivrance des malades ;
 - en rédigeant et distribuant des ouvrages de littérature chrétienne et diffusion ;
- donner un enseignement précis et fidèle de la parole de Dieu et réfuter toute doctrine sectaire ;
- se réunir pour prier, louer Dieu et apprendre la parole de Dieu pour l'édification des membres du Ministère ;
- prier pour notre pays et pour d'autres, ainsi que leurs dirigeants afin que nous menions une vie paisible et tranquille en toute piété et honnêteté ;
- assister ou encadrer les nécessiteux (orphelins, veufs, vieillards, handicapés physiques etc.) par les œuvres philanthropiques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 9 août 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Pasteur Asasa Ishasabwa Yoshua : Représentant légal ou Coordinateur ;
- Ulumwe Barthélemie : Vice-représentant ;
- Bikyombe Amin Mtueule : Secrétaire ;
- Sila Wapeleki Yoshua : Conseiller ;
- Mtakatifu Lokole Stefano : Conseiller ;
- Ibuleco Shadraki : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°600/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynamique Actions Des Femmes pour le Développement », en sigle « DYNAFED ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 mai 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynamique Actions Des Femmes pour le Développement », en sigle « DYNAFED » ;

Vu la déclaration datée du 15 mai 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynamique Actions des Femmes pour le Développement », en sigle « DYNAFED », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Colonel Lukusa n°3458, Immeuble Inga, 4^{ème} niveau, Appartement 22, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- rassembler et mobiliser les congolaises et congolais pour entretenir la flamme du patriotisme et sauvegarder l'intégrité territoriale, l'unité et la souveraineté de la République Démocratique du Congo ;
- œuvrer pour la cohérence et la cohésion institutionnelle ;
- intensifier l'implantation des Ongd membres de la DUNAFED sur l'ensemble du territoire national ;
- lutter pour la réussite de la vision de la présidence de DYNAFED Ongd pour un Congo nouveau, fort et prospère ;
- intensifier la campagne de proximité par tous les membres de DYNAMED plateforme associative ;
- améliorer la qualité de la communication entre DYNAFED et la communauté nationale. Et mettre en place la politique communicationnelle adéquate de DYNAFED ;
- combattre les antivaleurs sous toutes ses formes et créer les conditions gagnantes pour la valorisation de la femme congolaise ;
- promouvoir la démocratie participative, les droits humains, la solidarité nationale, le respect de la bonne gouvernance économique et militer en faveur d'une discrimination positive en vue de l'émergence des femmes ;
- lutter pour la participation du territoire national en général et de l'Est de la République Démocratique du Congo en particulier ;
- agir ensemble en vue de faire gagner massivement les femmes lors des échéances électorales à venir.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-haut à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Kadhy Kabadyundi : Présidente ;
2. Monsieur Florent Ambroise Tshimanga : Premier Vice-président ;
3. Monsieur Dega Kabasele Ngenyi : Deuxième Vice-président ;

4. Monsieur André Jacques Kambu : Secrétaire général ;
5. Monsieur Joyce Shéquinah Nansha : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°606/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Secours, Encadrement de Femmes et Enfants Démunis», en sigle «SEFED».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 mai 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Secours, Encadrement de Femmes et Enfants Démunis», en sigle «SEFED» ;

Vu l'Arrêté ministériel N°MIN.AFF.SOC/CAB. MIN/0253/2006 du 30 décembre 2006 portant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée «Secours,

Encadrement de Femmes et Enfants Démunis», en sigle «SEFED» ;

Vu la déclaration datée du 16 mai 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Secours, Encadrement de Femmes et Enfants Démunis», en sigle «SEFED», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Colonel Lukusa n°3458, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la recherche du bien être social et de l'épanouissement des femmes et les enfants démunis par leur autoprise en charge ;
- accompagner et encadrer les étudiantes dans la réalisation de leurs ambitions nobles de fédérer les intelligences des femmes universitaires congolaises pour la promotion et l'élévation dans tous les domaines de la société ;
- promouvoir et faciliter l'accès à l'éducation, l'apprentissage et les soins de santé primaire de ces personnes ;
- apporter de l'aide humanitaire en faveur des personnes nécessiteuses ;
- former les femmes aux activités génératrices de revenus ;
- former les enfants démunis à l'éducation civique et morale pour lutter contre la dépravation des mœurs et leur encadrement social ;
- créer les centres de formation aux métiers et à la production locale pour leur survie.

Article 2 :

Est approuvée les dispositions finales datées du 15 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Kadhy Kabadyundi : Présidente nationale ;
2. Monsieur Laurent Muzangisa : Premier Vice-président national ;
3. Monsieur Florent Tshimanga : Deuxième Vice-président ;
4. Monsieur François Ngangu Manzambi : Secrétaire général ;
5. Monsieur Jean Hervé Mbelu Bioche : Secrétaire général adjoint ;
6. Faustino Mokonzi : Trésorier général ;

7. Dega Kabasele Ngenyi : Trésorier général adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012
Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/J&DH/2013 du 25 janvier 2013 portant nomination des Greffiers au Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4,a) ;

Vu le Décret n° 12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est désigné Greffier titulaire au Guichet Unique de Création d'Entreprise :

Monsieur Kaunda Mbiya, Matricule : 278.841.

Article 2 :

Est désignée Greffier au Guichet Unique de Création d'Entreprise :

Madame Ngimbi Buita, Matricule : 432.245.

Article 3 :

Le Directeur général du Guichet Unique de Création d'Entreprise est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2013
Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/J&DH/2013 du 4 mars 2013 portant manuel de procédures du Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu les Actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA, en sigle, spécialement ceux portant sur le droit commercial général, sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sur le droit des sociétés coopératives et sur les procédures collectives d'apurement du passif ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 002-2001 du 3 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement d'un Guichet Unique de Création d'Entreprise ;

ARRETE :

Section I. Dispositions générales

Article 1 :

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les procédures applicables au Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Article 2 :

Le traitement des dossiers d'enregistrement des entreprises au Guichet Unique de Création d'Entreprise obéit aux principes de célérité, d'efficacité et d'économie de temps et de transparence.

Article 3 :

La procédure de création d'entreprise ne peut, en aucun cas, excéder le délai réglementaire de trois jours ouvrables. Le délai de trois jours court à partir de la réception conforme du dossier complet de demande d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier. Ce délai est aussi valable pour les demandes d'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Aucun prétexte ne peut justifier le traitement en retard des dossiers de création d'entreprise.

Article 4 :

La transparence doit être observée sur tout le circuit du dossier de création d'entreprise ou de demande d'inscription modificative au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier. Elle se traduit notamment par :

- l'affichage à un endroit visible et accessible à tous, dans les services du Guichet Unique, des procédures et des conditions de création d'entreprise, ainsi que des frais requis pour permettre à tout requérant d'en prendre connaissance ;
- la publication des avis sur le site web du Guichet Unique ou sur le site du Journal officiel et l'affichage, chaque semaine, dans les services du Guichet Unique, des entreprises enregistrées ou qui ont procédé à une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ainsi que la liste des dénominations déjà choisies par les sociétés ;
- la production et la publication des statistiques régulières sur le nombre d'entreprises créées ou qui ont procédé à une demande d'inscription

modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 5 :

Le personnel du Guichet Unique de Création d'Entreprise a l'obligation de réceptionner tout dossier de demande d'immatriculation ou d'inscription modificative au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et de l'examiner dans les délais prescrits. Il lui est interdit d'opposer des exigences liées à des considérations autres que celles résultant de la loi et des règlements.

Section II. Processus de traitement des dossiers de création d'entreprise

Paragraphe 1. Phase de la Réception et de Vérification du dossier

Article 6 :

Sous réserve de l'organigramme et du règlement intérieur du Guichet Unique, le secrétariat technique assure la réception et la vérification du dossier de demande. Il est notamment chargé de :

- recevoir les demandes de création d'entreprise provenant des personnes physiques ou morales, les vérifier et les orienter au service compétent ;
- accueillir et informer les requérants sur les formalités à accomplir ;
- Orienter et suivre le traitement des demandes ;
- veiller au respect des délais de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les services intervenant au Guichet Unique ;
- rassembler et délivrer tout document nécessaire à la création d'entreprise ;
- assurer toutes les autres tâches, à lui confiées par le Directeur général dans le cadre des attributions du Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Article 7 :

Le dossier de demande d'immatriculation ou d'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est déposé à la réception sur base d'un formulaire unique. Chaque dossier comprend les éléments suivants :

- 1°. Pour la personne physique : le formulaire requis dûment rempli et signé par le requérant ou son mandataire, accompagné des pièces exigées par la loi ;
- 2°. Pour la personne morale : le formulaire requis dûment rempli et signé par le requérant ou son mandataire, accompagné des statuts et des autres pièces exigées par la loi.

Article 8 :

Le préposé à la réception s'assure que :

- 1°. chaque dossier déposé est complet et qu'aucun document ou renseignement ne fait défaut ;
- 2°. les statuts ou l'acte modificatif déposé répondant aux conditions exigées par la loi et par les règlements pour être authentifiés ;
- 3°. la dénomination choisie ne fait pas confusion avec la dénomination d'une entreprise déjà existante ;
- 4°. les formulaires sont correctement remplis.

Si le dossier n'est pas complet ou n'est pas conforme, il est retourné au requérant dans les 24 heures pour complétion ou pour correction.

Article 9 :

La phase de la réception et de la vérification du dossier se déroule en présence du requérant. Elle ne peut en aucun cas dépasser trente minutes.

Paragraphe 2 : Phase du paiement

Article 10 :

Si le dossier est complet et conforme, le préposé à la réception l'enregistre dans les registres ad hoc et note les coordonnées de la personne qui l'a déposé. Il lui délivre un accusé de réception et communique le montant total des frais à payer au requérant et au centre d'ordonnancement de l'administration parafiscale qui établit sans délai une note de perception que le requérant doit honorer endéans 24 heures. Si le paiement n'est pas effectué dans les 24 heures, la procédure d'octroi du numéro du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est interrompue jusqu'au payement complet des frais y afférents.

Article 11 :

Le requérant procède au paiement sur place au guichet de la banque et en obtient la preuve de paiement.

Une copie de cette preuve de paiement est remise au préposé du Guichet Unique et jointe au dossier de base que le préposé à la réception transmet auprès du Notaire du Guichet Unique.

Article 12 :

Tout dossier qui n'a pas fait l'objet de paiement dans les 24 heures de la réception de la note de perception est retourné au requérant qui peut le retirer à tout moment au Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Le préposé à la réception publie régulièrement la liste des dossiers retournés. Celle-ci est également publiée sur le site web du Guichet Unique.

Paragraphe 3 : Phase d'authentification et d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

Article 13 :

Au vue du dossier et de la preuve de paiement, le Notaire procède à l'authentification des statuts ou de l'acte modificatif conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Il transmet le dossier au Greffier divisionnaire.

Article 14 :

Le Greffier divisionnaire procède à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou à l'inscription modificative conformément à la loi et retourne le dossier au préposé à la réception.

Article 15 :

L'authentification des statuts, l'immatriculation ou l'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier se font dans les 24 heures de la réception du dossier.

Paragraphe 4 : Phase de la publication au Journal officiel

Article 16 :

Après l'immatriculation ou l'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le Notaire du Guichet Unique signe l'avis portant sur la création ou la modification de l'acte de société. Cet avis est transmis au Journal officiel pour publication.

Il est publié également sur le site web du Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Article 17 :

La publication de l'avis de création de la société ou de modification de l'acte de société se fait dans les 24 heures de sa transmission.

Paragraphe 5 : Délai de création d'entreprise

Article 18 :

Si le requérant n'est pas, dans le délai de trois jours, fixé sur les raisons de non traitement de son dossier, il a le droit d'exercer un recours gracieux auprès du Directeur général du Guichet Unique. S'il obtient gain de cause, le Guichet Unique de Création d'Entreprise est tenu d'authentifier les statuts, d'accorder l'immatriculation ou l'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et de faire publier un avis sur la création de la société ou la modification de l'acte de société au Journal officiel ainsi que sur le site web du Guichet Unique.

Paragraphe 6 : Fiche signalétique de traitement du dossier

Article 19 :

Tout le long du circuit de traitement du dossier, ce dernier est accompagné par une fiche signalétique qui indique de manière claire et précise, au niveau de chaque service la date et l'heure de réception ou de transmission.

Article 20 :

Les données relatives à chaque dossier traité au Guichet Unique sont transmises aux services ci-après :

- le Secrétaire général à l'Economie Nationale ;
- le Secrétariat général au Commerce Extérieur ;
- la Direction Générale des Impôts ;
- l'Office National de l'Emploi ;
- l'Inscription générale du Travail ;
- l'Institut National de la Sécurité Sociale et
- l'Agence Nationale de Promotion des Investissements.

Section III : Archivage

Article 21 :

Le Guichet Unique de Création d'Entreprise prend toutes les dispositions pour l'archivage sur support papier et sur support électronique des dossiers et pièces relatifs aux différentes demandes traitées. L'accès aux dossiers des archives du Guichet Unique est libre et gratuit, sous réserve de se conformer au règlement intérieur du Guichet Unique.

Section IV : Dispositions finales

Article 22 :

Le Directeur général du Guichet Unique de Création d'Entreprise est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J&DH/2013 du 01 mars 2013 portant nomination des Notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4,a) ;

Vu le Décret n° 12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est désigné Notaire titulaire au Guichet Unique de Création d'Entreprise :

Monsieur Ita Iyolo.

Article 2 :

Est désigné Notaire adjoint au Guichet Unique de Création d'Entreprise :

Monsieur Lobo Kwete

Matricule : E 00 1957

Article 3 :

Le Directeur général du Guichet Unique de Création d'Entreprise est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté d'organisation judiciaire n° 072/CAB/MIN/J&DH/2013 du 25 mars 2013 conférant la qualité d'Officier de Police judiciaire à compétence restreinte à quinze agents des sociétés Mutanda Mining S.p.r.l et Kansuki Mining S.a.r.l.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu telle que modifiée et compétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code d'organisation et compétence judiciaires, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 8, et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu la Note circulaire n°005/88 du 20 février 1988 du Président Conseil judiciaire relative à la prestation de serment des Officiers de Police judiciaire évoluant au sein des services publics et privés ;

Vu la requête du 26 janvier 2013 des dites sociétés ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition Secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La qualité d'Officier de Police judiciaire à compétence restreinte est conférée aux Agents dont les noms, post-nom, prénoms et matricules suivent :

N°	Nom	Post- nom	Prénom	Matricule
01	Mulondo	Musanza	Jean	50.801
02	Ilunga	Nday	Sole	5141
03	Kaleka	Tshimanga	-	52.451
04	Shimba	Kitongo	Tonton	50.639
05	Biomanine	Mirindi	Laurent	60.113
06	Malimba	Kikatwe	René	50.623

07	Ngoy	Kasongo	Taylor	50.261
08	Bukas	A Mwenz	Simplice	50.651
09	Mukalay	Kyoma	Anicet	60.138
10	Kayembe	Twite	Robert	50.939
11	Muyombo	Pandelu	Vincent	50.627
12	Ilunga	Mwana Twite	Adolph	50.511
13	Mwena	Lunda	Patrick	51.525
14	Kyoni	Kayembe	Bob	60.042
15	Sisagali	Sabra Tarek		Op

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère du Portefeuille

Arrêté n° 001/CAB/MINPF/KZO/LMM/2013 du 28 février 2013 portant désignation d'un Liquidateur d'une société commerciale dissoute dénommée «Société Minière du Congo,« SOMICO Sarl en sigle ».

Le Ministre du portefeuille,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 8 et 21 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 8, 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 9 ;

Vu le Décret n° 04/065 du 5 juillet 2004 rapportant le Décret n° 103 du 29 juillet 1998 autorisant la création d'une Société par actions à responsabilité limitée

dénommée Société Minière du Congo « SOMICO Sarl » ;

Considérant l'Arrêt n° RA 798 de la Cour Suprême de Justice rendu en date du 20 novembre 2006 déclarant irrecevable la requête en annulation du Décret n° 04/065 du 5 juillet 2004 précité, pour défaut de qualité de l'Avocat signataire de la réclamation préalable.

Considérant la nécessité de rendre effective la liquidation de la Société Minière du Congo pour permettre d'identifier les actifs et autres dettes légalement contractées par la SOMICO en vue de les céder à la Société Sakima en vertu du Décret n° 04/065 du 5 juillet 2004 rapportant le Décret n° 103 du 29 juillet 1998 autorisant la création d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Minière du Congo « SOMICO Sarl ».

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est désigné Liquidateur de la SOMICO Sarl, Maître Benjamin Lukamba Muganza.

Article 2 :

Le Liquidateur a pour mission de déterminer l'actif et le passif effectivement transférables à la Sakima Sarl ainsi que les modalités de désintéressement des éventuels créanciers.

Article 3 :

Le Liquidateur sera assisté de deux personnes (Expert financier et juriste) pour la réalisation de sa mission.

Article 4 :

Les frais liés aux opérations de liquidation sont pris en charge par le Trésor public.

Article 5 :

Le Président du Conseil Supérieur du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2013

Louise Munga Mesozi

Ministère de l'Economie et Commerce

Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN.ECO&COM/2013 du 14 mars 2013 portant modalités d'octroi du Numéro d'Identification Nationale sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre de l'Economie et Commerce,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 013/002 du 23 février 2013 portant nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 72-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 007/CAB/MIN.ECO&COM/2012 et n° 670/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 21 décembre 2012 portant fixation des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie et Commerce, section Economie Nationale ;

Considérant la nécessité d'améliorer le climat des affaires et des investissements par la simplification des procédures et la réduction des délais dans l'octroi du Numéro d'Identification Nationale ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'utilisation des Imprimés de Valeur Sécurisées pour l'octroi du Numéro d'Identification Nationale par les services compétents du Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions est obligatoire sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 :

Hormis les Chefs de Division provinciale de l'Economie Nationale de la Province Ville de Kinshasa,

les Chefs de Division provinciale de l'Economie Nationale ont le pouvoir de délivrer, au nom et pour compte du Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions, le Numéro d'Identification Nationale aux opérateurs économiques de leur juridiction.

Article 3 :

Le délai de 72 heures au maximum pour l'octroi du Numéro d'Identification Nationale reste de rigueur aussi bien pour le Secrétariat général à l'Economie Nationale que pour les Divisions provinciales.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mars 2013

Jean Paul Nemoyato Bagebole

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n° 007/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2012 du 11 décembre 2012 portant extension de la durée du permis d'exploitation accordée à l'Association Total E&P RDC/Semliki Energy Sprl sur le bloc III du Graben Albertine.

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation générale sur les Mines et Hydrocarbures ;

Vu, l'Ordonnance-loi n°11/110 du 27 décembre 2011 portant approbation de l'avenant n° 2 au Contrat de Partage de Production du 4 décembre 2007 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association South Africa Congo Oil (Pty) Ltd & la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc III du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo ;

Vu, l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu, l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 portant fixation des attributions des Ministères ;

Vu, l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant Règlement minier ;

Vu, tel qu'amendé à ce jour par les Avenants n°s 1 et 2, le Contrat de partage de production du 4 décembre 2007 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association South Africa Congo Oil (Pty) Ltd & la Congolaise des Hydrocarbures, spécialement en son article 29 ;

Considérant que l'Association Total E&P RDC/Semliki Energy Sprl a été conduite à reporter plusieurs fois la réalisation du programme minimal des travaux de reconnaissance et d'exploitation ;

Considérant la réflexion menée par l'Association Total E&P RDC/Semliki Energy Sprl quant au recours à l'article 26 du CPP et soumis à l'Etat en date du 8 août 2012 ;

Considérant le procès-verbal du 9 août 2012 des travaux entre les experts du Ministère des Hydrocarbures et ceux de l'Association Total E&P RDC/Semliki Energy Sprl ;

Sur avis favorable du Secrétaire général aux Hydrocarbures ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'Association Total E&P RDC/Semliki Energy Sprl une extension de douze mois à la période initiale du permis d'exploitation sur le bloc III du Graben Albertine afin de lui permettre de réaliser le programme minimal des travaux de reconnaissance et d'exploitation prévu à l'article 7 du CPP du 4 décembre 2007.

Article 2 :

La nouvelle validité du permis d'exploitation accordé à l'Association Total E&P RDC/Semliki Energy Sprl court du 28 janvier 2012 au 27 janvier 2016.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2012

Crispin Atama Tabe Mogodi

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°019/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 du 01 mars 2013 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°050 du 23 août 1982 relatif à l'application de l'Ordonnance n°92-087 du 20 août 1992 portant déplaçonnement de l'assiette des cotisations sociales pour les branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi du 29 juin 1961 organique de la Sécurité Sociale, spécialement en ses articles 11 et 38 point 4 ;

Vu l'Ordonnance n°92-087 du 20 août 1982 portant déplaçonnement total de l'assiette des cotisations pour les branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°09/53 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Institut National de Sécurité Sociale », « INSS en sigle » ;

Revu l'Arrêté ministériel n°050 du 23 août 1992 relatif à l'application de l'Ordonnance n°92-087 du 20 août 1992 portant déplaçonnement total de l'assiette des cotisations pour les branches des pensions des risques professionnels et des allocations familiales ;

Vu l'Arrêté n°049/CAB/MIN/ETPS/MBL/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des Employeurs, à l'immatriculation des Travailleurs ainsi qu'aux modalités et conditions de versement des cotisations de la Sécurité Sociale ;

Considérant la nécessité de fixer la rémunération mensuelle moyenne à prendre en considération dans le

calcul des prestations sociales pour la période antérieure au déplaçonnement ;

Considérant l'avis émis par le Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale en sa session ordinaire du 12 novembre 2011 ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le montant maximum de la rémunération mensuelle à prendre en considération pour le calcul des cotisations des branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales est fixé à mille six cent quatre-vingts Francs Congolais (1.680 FC) par jour (SMIG) pour la période antérieure au 20 août 1992.

Article 2 :

En attendant la promulgation du Code de Sécurité Sociale, la rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul des prestations est déterminée en tenant compte, s'il échet des deux périodes de la carrière de l'assuré, à savoir avant et après le déplacement des rémunérations soumises à cotisation.

Pour la période avant le déplaçonnement, la rémunération mensuelle moyenne est déterminée sur base du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) en vigueur.

Pour la période après le déplaçonnement, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par 36 le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours de trente-six (36) derniers mois d'assurance.

Article 3 :

Les prestations à allouer à l'assuré concerné seront obtenues en additionnant les montants des deux périodes de la carrière, telles que déterminées à l'article 2 du présent Arrêté.

Article 4 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2013

Modeste Bahati Lukweba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°063 bis/CAB/MIN/AFF. FONC/2012 du 31 décembre 2012 portant création d'une parcelle de terre n° 86.305 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telles que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- ministres;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er};

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 et 095/CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Massamba Ndwengi, aux fins de l'exploitation de ladite concession à usage mixte ;

ARRETE:

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle à usage agricole portant le numéro 86.305 du plan cadastral de la Commune de Maluku, d'une superficie totale de 07 ha 87ares 64Ca 50% dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/10.000e;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/

CAB/MIN/AFF.FON/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du Cadastre de la Circonscription foncière de N'sele/Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2012

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°063 ter/CAB/MIN/AFF. FONC/2012 du 31 décembre 2012 portant création d'une parcelle de terre n° 86.309 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telles que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- ministres;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er};

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 et 095/CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et

redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Sanousse Kante, aux fins de l'exploitation de ladite concession à usage mixte ;

ARRETE:

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle à usage agricole portant le numéro 86.309 du plan cadastral de la Commune de Maluku, d'une superficie totale de 12ha 00ares 23Ca 00% dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/10.000e;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FON/2011 et 095/CAB/MIN/ FINAN CES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du Cadastre de la Circonscription foncière de N'sele/Maluku sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n°037/MJSCA/CAB/MIN/01/2012/du 31 mai 2012 portant modèle de contrat d'objectifs.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n°04/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratifs et aux Etablissements d'utilité publique;

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en

République Démocratique du Congo, particulièrement en ses articles 49, 50, 56 et 113 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Considérant la nécessité d'adapter les textes juridiques internes des structures du Mouvement Sportif congolais aux dispositions contenues dans la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 ;

Attendu que l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat, représenté par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif;

Attendu qu'il échet à l'Etat de définir et de mettre en œuvre la politique sportive de la nation, et qu'il fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement Sportif pour la réalisation des missions des services publics;

Vu l'opportunité et l'urgence,

Le Mouvement Sportif entendu;

ARRETE:

Article 1er:

Est publié tel qu'annexé au présent Arrêté le modèle de contrat d'objectifs à signer entre la République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, d'une part, et les Fédérations sportives, d'autre part.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2012

Banza Mukalay Nsungu

Annexe**Modèle de contrat d'objectifs****Préambule**

Conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives reposent sur une gestion partagée entre l'Etat représenté par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions et le Mouvement Sportif.

La Loi susmentionnée stipule en ses articles 29 - 49, 52 et 56 que:

- le Ministre en charge des Sports détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de toute structure du Mouvement Sportif;
- l'Etat fait appel aux partenaires, notamment au Mouvement Sportif, aux organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement;
- le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant les Sports dans ses attributions, définit et met en œuvre la politique sportive de la nation;
- le Ministre est responsable de l'application et du respect des chartes et conventions internationales;
- la structure d'organisation et de gestion du sport est conçue en tenant compte de la structure administrative du pays.

Le présent contrat d'objectifs vise la sécurisation juridique des financements publics tant au regard du code des marchés publics que du droit commun des aides de l'Etat.

Au regard de ces dispositions légales,

Entre les soussignés :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions, Son Excellence

et

La Fédération Congolaise de..... ayant son siège àCommune desur avenueQuartier.....représentée par Messieurs..... et respectivement Président et Secrétaire général,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

I. Les charges de l'Etat**Article 1^{er} :**

L'Etat congolais se charge d'assurer et de contrôler en liaison avec la Fédération sportive l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que la délivrance des diplômes correspondants.

Article 2:

L'Etat congolais assure avec la Fédération congolaise de la gestion du sport, de l'initiation au haut niveau afin que cette discipline sportive joue un rôle social et culturel de première importance et qu'elle contribue par l'exemple, à la consolidation de la paix, la préservation de la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit de solidarité et de fair-play.

Article 3:

L'Etat s'engage à prendre en compte le développement de la pratique de dans sa participation au programme de développement socio-économique du pays.

Le Ministre en charge des Sports prévoit une ligne de crédit prenant en compte la préparation et la participation des équipes nationales et représentatives aux compétitions continentales et internationales.

Des subsides seront alloués aux Associations sportives agréées et délégataires, conformément aux objectifs convenus de commun accord.

Article 4:

L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la jeunesse congolaise des infrastructures sportives de proximité ainsi que des équipements indispensables à la pratique des activités physiques et sportives.

II. Les charges de la fédération sportive.**Article 5:**

La Fédération sportive s'engage à :

- 1) introduire sa discipline dans les écoles primaires et secondaires, techniques, professionnelles, des centres et écoles de sports ainsi que dans les Instituts d'Education Physique en prenant en compte les spécificités des personnes vivant avec handicap.
- 2) apporter son assistance en :
 - a. établissant ou validant les règlements des tournois et compétitions organisés dans le système éducatif;
 - b. fournissant une assistance partielle dans la réalisation des dites manifestations, notamment: cadres qualifiés, équipements spécifiques et officiels;
 - c. établissant des relations affinitaires formelles avec les groupements sportifs particuliers;
 - d. fournissant au Ministère les éléments du soutien scientifique méthodologique pour la préparation des spécialistes indispensables au secteur éducatif.

- 3) mettre des programmes qui favorisent la préparation exigée par la recherche de la performance en donnant accès aux sportifs de haut niveau, à travers les conditions, limites règlementaires, dispositions, mesures et aides, destinées à modifier les statuts des pratiquants vers le non amateurisme et le professionnalisme.
- 4) réaliser des bons résultats aux compétitions continentales et internationales.

Article 6 :

La Fédération sportive s'engage à mettre à contribution comme contre partie pour la réalisation des objectifs contenus aux articles 1 et 2 du présent contrat, les subsides émanant des instances continentales et internationales destinés au développement, à la formation et au rayonnement

Article 7:

La Fédération congolaise de..... s'engage à produire des publications qui tiennent compte des principes méthodologiques et scientifiques de la préparation des athlètes de haut niveau et, en direction des jeunes de toutes les catégories et versions à travers le programme d'orientation et de développement de la discipline pour la période d'une olympiade.

Article 8:

Toutes les parties au présent contrat, agissant conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, se résolvent d'organiser annuellement des sessions d'évaluation des objectifs assignés consensuellement au regard des indicateurs de performance contenus dans les programmes d'actions respectifs, avec le concours du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Ces sessions sont programmées à la fin de chaque saison sportive et ce, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire.

Les résultats des sessions d'évaluation des objectifs assignés permettent à chacune des parties d'en tirer la conséquence quant à la continuité ou non de l'exécution du contrat.

III. Des dispositions transitoires et finales

Article 9 :

Le présent contrat a une durée de quatre ans, l'équivalent d'une olympiade.

Article 10:

Le retrait de délégation de pouvoir entraîne la suspension du présent contrat.

Tout conflit découlant de l'exécution du présent contrat non réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 11:

Le présent contrat, signé entre les parties qui s'engagent à son strict respect, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à le

Pour la République Démocratique du Congo
Le Président

Pour la Fédération Congolaise de
Le Secrétaire général

Le Ministre ayant les Sports dans ses attributions,
Son Excellence.....

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 038/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des structures du Mouvement Sportif.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011, portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 28, 29, 49, 56 et 113 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Considérant d'une part la nécessité de réglementer les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures sportives en vue de leur agrément préalable et, d'autre part, déterminer le champ d'application relatif à la délégation des pouvoirs, notamment sur le contenu, les limites, les conditions d'octroi et de retrait ainsi que les droits et obligations des organismes délégataires et des dispositions diverses;

Vu l'urgence et la nécessité;

Le Mouvement Sportif entendu,

ARRETE :

Chapitre I : De l'agrément des structures du Mouvement Sportif

Article 1 :

L'agrément constitue un acte réglementaire obligatoire, délivré par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Pour les Associations sans but lucratif à objets sportifs enregistrées en province, un agrément provisoire leur est accordé par l'autorité provinciale, après avis technique des services administratifs publics compétents du ressort.

L'agrément provisoire a une validité de six mois.

Article 2 :

Toutes les structures sportives constituées soit en société à objet sportif, soit en Association sans but lucratif doivent, pour être enregistrées et reconnues remplir les conditions suivantes:

- disposer des statuts conformes à l'Arrêté ministériel relatif aux statuts des
- Associations sportives ou des Sociétés à objet sportif;
- prouver son existence dans une entité administrative de la République Démocratique du Congo, à travers des actions suivies et attestées;
- avoir des activités régulières, avec la participation des pratiquants licenciés ou contractuels, se regroupant en cercles, ententes, ligues et fédérations;
- disposer des cadres qualifiés et assurer la formation de ses membres;
- poursuivre un but essentiellement éducatif et étendre son action vers les aspects de la vie associative dans le cadre des activités physiques et sportives, éducatifs, culturels, sociaux et

civiques sans distinction de race, de religion ni d'idéal politique;

- reconnaître dans ses statuts l'objet sportif comme activité principale.

Article 3 :

Toute association sportive affiliée à une fédération sportive régie par les dispositions de la Loi n°11/023 peut se constituer en société à objet sportif régie par la législation de sociétés commerciales ainsi que les dispositions de la loi susmentionnée.

Cette association prend la forme d'une société commerciale et porte la dénomination de l'association sportive qui la crée.

Article 4 :

Les groupements sportifs particuliers à agréer remplissent les conditions ci- après:

- se définir comme structures sportives essentiellement pluridisciplinaires, et se constituer en creusets du sport national au regard des potentialités humaines en leur sein. Ils œuvrent dans les milieux scolaires, universitaires, militaires, de la police et corporatifs;
- faire prévaloir la tutelle administrative des services concernés; et reconnaître la tutelle technique du Ministère en charge des Sports. A ce titre, ils établissent des relations affinitaires avec les fédérations sportives, pour assurer leur participation à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Article 5 :

Les associations des corps de métiers à agréer remplissent les conditions suivantes:

- se regrouper par discipline et se constituer en association depuis les cercles, jusqu'à la fédération. Dans ce cas, exister dans au moins six Provinces;
- disposer des statuts conformes aux statuts - types des associations des corps de métiers;
- prouver leur existence dans une entité administrative de la République Démocratique du Congo;
- participer aux activités régulières, suivies et soutenues;
- disposer des cadres qualifiés dans la discipline sportive et assurer la formation de ses membres;
- poursuivre un but essentiellement éducatif et étendre son action vers le développement de la discipline sportive;
- reconnaître dans leurs statuts l'objet sportif.

Article 6 :

Les fédérations sportives pour être agréées, par le Ministre en charge des Sports, doivent remplir les conditions suivantes:

- regrouper en leur sein les associations sportives qu'elles soient en forme d' Asbl- sportive ou en forme de sociétés à objet sportif, des cercles, des ententes, des ligues et des pratiquants détenteurs d'une licence et/ou d'un contrat;
- avoir véritablement un caractère national, c'est-à-dire disposer formellement d'au moins six ligues provinciales en activité, et être affiliées à une fédération internationale;
- respecter à travers leurs statuts les dispositions des statuts types édictés par le Ministre en charge des Sports, conformément à la loi;
- disposer des textes disciplinaires spécifiques, qui fassent respecter les règles techniques, d'éthiques et déontologiques;
- prouver son existence à travers l'organisation des compétitions sportives viables de la base au sommet, à savoir: des cercles, ententes et ligues.

Article 7 :

Le Comité Olympique Congolais est l'interlocuteur du Mouvement Sportif auprès des pouvoirs publics.

A ce titre, il est appelé à se conformer aux dispositions de la Loi n°11/023 spécialement en son article 45.

Article 8 :

Le Comité Olympique Congolais participe à l'exécution d'une mission de service public. Il a pour mission de :

- sauvegarder l'idéal olympique et faire respecter les règles régissant les activités physiques et sportives;
- assurer la préparation et la participation des athlètes congolais avec le concours des pouvoirs publics aux Jeux nationaux, provinciaux, scolaires, universitaires, militaires, de la Police Nationale ainsi que les Jeux sous- régionaux, continentaux et les Jeux Olympiques.
- Participer aux activités du Conseil National des Activités Physiques et Sportives.

Chapitre II : De la délégation de pouvoirs

Article 9 :

La délégation de pouvoirs est une modalité administrative réservée au

Ministre en charge des sports, conformément à la Loi n°11/023, pour acter l'existence formelle d'un

organisme sportif préalablement agréé et doté d'une personnalité juridique, afin de déterminer son champ d'application, son contenu, ses limites, les conditions d'octroi et de retrait, ainsi que des droits et obligations de tous les organismes délégataires.

Il est accordé par Arrêté ministériel.

Article 10 :

La délégation de pouvoirs permet à tout organisme sportif, d'exercer et d'assurer ses missions de service public.

Article 11 :

La délégation de pouvoirs concerne:

- l'organisation de compétitions avec délivrance de titres nationaux;
- la sélection aux compétitions nationales et internationales;
- l'intervention dans la préparation et le suivi de l'élite sportive;
- la participation à la formation des cadres;
- la délivrance de l'agrément nécessaire aux organisations de manifestations sportives;
- la représentation de la République Démocratique du Congo au niveau des organismes sportifs internationaux.

Article 12 :

Les domaines qui ne font pas l'objet de la délégation de pouvoirs sont:

- le contrôle administratif et financier par l'Etat;
- l'autorisation préalable de l'Etat pour l'organisation de compétitions à caractère international en République Démocratique du Congo;
- la définition du statut du Sport en République Démocratique du Congo.

Section 1^{ère} : Les conditions d'octroi de la délégation de pouvoirs

Article 13 :

La délégation de pouvoirs peut être concédée à des organismes sportifs remplissant les conditions ci-dessous:

- être constitué en association légalement reconnue;
- inscrire ses activités dans le cadre de celles des fédérations internationales;
- exercer ses activités dans au moins six provinces;
- disposer d'un siège;

- posséder les organes de directions viables et responsables;

Par dérogation, certains groupements sportifs particuliers peuvent, en raison de leurs spécificités, être investis de la délégation de pouvoirs selon les mêmes conditions.

Article 15 :

Tout organisme sportif remplissant les conditions visées à l'article 4 doit faire parvenir au Ministre de la Jeunesse et des Sports une demande officielle d'obtention de la délégation de pouvoirs accompagnée:

- des statuts, des règlements généraux, du règlement intérieur et du programme d'activités;
- de l'acte de sa reconnaissance ou agrément par les pouvoirs publics;
- des statuts de sa fédération internationale;
- des statistiques sur le nombre de clubs, de licenciés par catégorie d'âge et de sexe, ainsi que des cadres administratifs et techniques.

Article 16 :

La délégation est accordée, après étude du dossier et vérification de l'exactitude des renseignements fournis.

Section 2 : Du retrait de la délégation de pouvoirs

Article 17 :

La délégation de pouvoirs peut être retirée par Arrêté du Ministre chargé des Sports pour:

- manquement grave constaté par l'autorité de tutelle;
- non respect des règles générales indiquées aux articles 18,19 et 20 du présent Arrêté;
- non respect des obligations contractuelles;
- absence de garantie morale, technique et financière dans l'accomplissement de la mission assignée;
- manquements graves aux règles techniques et à l'éthique des fédérations internationales.

Article 18 :

Le retrait de la délégation de pouvoirs, amène l'Assemblée générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences, et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Section 3 : Des droits et obligations des organismes délégataires de pouvoirs Article 19 :

Les droits et obligations de chaque organisme sportif délégataire de pouvoirs feront l'objet d'une convention de partenariat signée avec le Ministre en charge des Sports conformément aux dispositions définies aux articles 14, 15, 16 et 17 du présent Arrêté, préluce à la signature de contrat d'objectifs.

Article 20 :

Les organismes délégataires de pouvoirs sont tenus au respect des règles générales relatives à l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré, telles qu'édictées en République Démocratique du Congo.

Article 21 :

Avant l'ouverture de chaque saison sportive, tout organisme sportif délégataire de pouvoirs doit communiquer au Ministre en charge des Sports, le bilan administratif et financier de l'année écoulée, l'état de ses statistiques et le programme annuel d'activités.

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées ainsi que les entreprises publiques ou privées peuvent concourir à la réalisation de ce programme par la mise à disposition de ressources humaines, matérielles et financières,

Chapitre III : Du contrat d'objectifs

Article 22 :

Au regard des dispositions de l'article 56 de la Loi n°11/023, les contrats d'objectifs peuvent être conclus entre l'Etat et les fédérations sportives, ainsi qu'entre les provinces, les entités territoriales décentralisées et les structures subdélégataires des fédérations qui définissent la nature de leur soutien, les droits et obligations des parties en vue du développement des disciplines sportives, du perfectionnement et de l'insertion professionnelle des athlètes.

Article 23 :

Sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent Arrêté, les droits et obligations des fédérations sportives seront consignés dans la convention de partenariat, préluce à la signature de contrat d'objectifs, pour consacrer le concours des pouvoirs publics dans la participation à la réalisation des objectifs mutuellement consentis par toute forme de soutien approprié, notamment en ressources humaines, matérielles et financières.

Chapitre IV : Des dispositions transitoires et finales

Article 24 :

Toutes les fédérations sportives qui n'auront pas obtenu la délégation de pouvoirs, à l'échéance du délai légal pourront fonctionner par autorisation du Ministre en charge des Sport en qualité de commissions spécialisées au sein du Comité Olympique Congolais.

Article 25 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 26 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa le 31 mai 2012

Banza Mukalay Nsungu

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE*****Ville de Kinshasa*****ARRET****R.A.A. 269**

Nous, Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et avenir, faisons savoir:

La Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière administrative au premier degré, a rendu l'arrêt suivant:

R.A.A 269

Audience publique du dix-sept février deux mille onze.

En cause: Monsieur Swebe Kindolo, domicilié sur avenue Kotoko n°97, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Demandeur en annulation;

Contre:

- La Ville Province de Kinshasa, dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de Ville de Kinshasa, sis avenue Colonel Ebeya n°150, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

- La République Démocratique du Congo en sigle « R.D.C », prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Président de la République, dont les bureaux sont situés au Palais de la Nation dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Défenderesses en annulation

Par sa requête, introduite auprès du Premier Président de la Cour de céans, en date du 10 novembre 2009, Sieur Swebe Kindolo sollicite de la Cour de céans l'annulation de la décision ministérielle sous le n°091 MIN.PROV-AGRI-DR/OPS/C.A/2009 du 10 juin 2009 relative à l'annulation rétroactive de l'intérim qu'il assume à l'Inspection urbaine de l'Agriculture, Pêche et Elevage, et de la décision prise par le Gouverneur de la Ville sous la lettre n°SC/2316/BGV/DIRCABA/FL/FM/2009 du 07 juillet 2009 en ce terme :

A Monsieur le Premier Président,

Messieurs les Présidents et
Conseillers à la Cour d'Appel
de Kinshasa/Gombe
à Kinshasa/Gombe
Messieurs de la Cour,

I. Introduction

Le demandeur, mieux identifié en marge, a l'honneur de former une requête pour obtenir de votre auguste Cour respectueuse de la loi et de la procédure, l'annulation de la décision ministérielle sous la lettre n°091 MIN/PRO-AGRI-DR/OPS/CA/2009 du 10 juin 2009 relative à l'annulation rétroactive de l'intérim qu'il assume à l'Inspection urbaine de l'Agriculture, Pêche et Elevage et de la décision prise par le Gouverneur de la Ville sous la lettre n°SC/2316/BGV/DIRCABA/FL/FM/2009 du 07 juillet 2009.

La première décision est prise par le Ministère provincial ayant l'Agriculture et le Développement rural en ses attributions en violation des dispositions utiles de la loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, des dispositions pertinentes de l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat, ainsi qu'au mépris du code de conduite de l'agent public de l'Etat et d'un principe général du droit administratif.

L'essentiel de ladite décision incriminée se présente comme suit:

Après examen du dossier de votre désignation en qualité qu'Inspecteur urbain de l'Agriculture a.i, j'ai relevé quelques irrégularités:

1. Par application de l'article 20 de la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 susmentionné, mon prédécesseur, dans une lettre datée du 29 novembre 2007, avait désigné le Chef de Bureau des Services généraux urbain qui a été suspendu par l'Arrêté n°SC/0205/BG/MINAGRI/2007 du Gouverneur de Province. Curieusement, loin d'appliquer cette disposition de la loi, vous avez été désigné le 04 décembre 2007 à la place de l'intéressé par le Directeur urbain pour assurer cet intérim.
2. Votre désignation pour assurer l'intérim du Chef de Division urbaine de l'Agriculture est irrégulière. En effet, aux termes de l'article 20 de la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de catégorie est déclaré vacant, un agent du grade immédiatement inférieur par rapport au titulaire est désigné pour assurer l'intérim. Il en est de même lorsque l'emploi est déclaré provisoirement disponible.

De ce qui précède, j'ai décidé de m'en remettre aux textes légaux en vigueur, en réhabilitant rétroactivement

le Chef de Bureau des Services généraux de la Division urbaine de l'Agriculture dans sa fonction d'Inspecteur urbain de l'Agriculture, Pêche et Elevage a.i de Kinshasa.

Je charge mon Chef du Cabinet, qui me lit en copie, de procéder immédiatement à l'organisation de cet intérim.

La seconde décision est prise par le Gouverneur de la Ville, autorité compétente qui incarne seule l'unité de commandement de la Ville et dont les décisions sont authentiques et valables et ne peuvent être remises en cause par aucun de ses Ministres.

Cette décision va l'encontre des principes généraux du Droit administratif selon lesquels:

1. l'autorité supérieure ne peut faire un recours contre les actes d'une autorité inférieure si elle peut les annuler directement.
2. l'incompétence (matérielle) ne peut être couverte par une ratification provenant de l'autorité compétente.

Par cette décision, le Gouverneur de la Ville ordonne à Madame la Ministre provinciale de la Fonction Publique Urbaine, Emploi et égalité des chances ce qui suit: suite au développement d'une controverse survenue au sujet du dossier (...) (de l'annulation de ma décision désignant Monsieur Swebe Kindolo à la tête de la Division provinciale de l'Agriculture par le Ministre provincial de l'Agriculture et du Développement Rural), je vous charge de mettre en place une commission ad hoc qui aura pour mission d'examiner les divers et considérations sur ledit dossier... .

Les décisions administratives ci-dessous sont questionnables dans la forme comme dans le fond, et devront en conséquence être annulées. Et ce dont il vous remercie très sincèrement.

I. Faits de la cause

Le demandeur, matricule 285.066, licencié en Sciences et Techniques du développement, gradué en Développement intégré, option Planification régionale, a le grade statutaire de Chef de Bureau nommé suivant l'Ordonnance n°93-035 du 29 mars 1993 du Président de la République;

Il assume, depuis 1989 à ce jour, le poste de Chef de Bureau des marchés, prix et crédits de campagne à la Division urbaine de l'Agriculture, altéré par plusieurs intérim au poste de Chef de Division (3 fois) ;

Après la suspension de Monsieur Ngandu Kavunda, Chef de Division urbaine de l'Agriculture, Pêche et Elevage de la Ville de Kinshasa, par l'Arrêté n°SC/0205/BGV/MIWAGRI/2007 du 28 novembre 2007, prise par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa, la même autorité va désigner le demandeur en date du 30 novembre 2007 pour assurer l'intérim du Chef de Division suspendu. Cette désignation sera confirmée, un

mois plus tard, par la commission d'affectation n°SC002/BCEV/KUM/2008 du 08 janvier 2008 prise par la même autorité; et la notification lui sera faite par la lettre n°05/056/DV/NM/2008 du Directeur urbain de la Ville de Kinshasa;

Par sa lettre n°091 MIN PROV-AGRI-DR/OPS/CA/2009 du 10 juin 2009, le Ministre provincial de l'Agriculture et du Développement Rural notifia au demandeur, par voie de son Chef de Cabinet, sa décision portant annulation rétroactive de son intérim à l'Inspection urbaine de l'Agriculture, Pêche et Elevage de la Ville de Kinshasa ;

Par sa lettre n°LTR/PERS/SKA/001/2009 du 28 juin 2009, le demandeur fera un recours gracieux, par sa lettre n°LTR/PERS/SKA/002/2009, il fera un recours hiérarchique auprès du Gouverneur de la Ville. Contre toute attente, ce dernier au lieu d'annuler la décision irrégularité prise par son Ministre, va plutôt charger la Ministre provinciale de la Fonction Publique urbaine de mettre en place une commission ad hoc pour examiner cette décision; ce qui constitue implicitement le rejet de son recours, car depuis que cette commission avait déposé son rapport final un silence total s'en était suivi et les actes de l'Inspecteur irrégulièrement investi sont couverts par les autorités provinciales;

Raison pour laquelle, trois mois après la notification de l'acte attaqué, la réclamation par voie de recours administratif, le demandeur s'est tourné vers la Justice par le présent recours pour obtenir l'annulation, de cet acte.

Tels sont les faits qu'il convient maintenant d'analyser en Droit.

II. Considérations juridiques :

1. Quant à la forme:

En parlant des autorités compétentes pour affecter les agents aux différents emplois, l'article 19, alinéa 1 de la Loi n°81-009 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat parle notamment du Gouverneur de la Province et nulle part du Ministère provincial;

Que conscient de cela, l'ancien Ministre provincial de l'Agriculture, Monsieur Pettesson Kaileuka Kinzinga, dans sa lettre du 19 janvier 2008 en rapport avec l'intérim à la Division urbaine de l'Agriculture, Pêche et Elevage de la Ville de Kinshasa, avait simplement proposé au Gouverneur de la Ville le nom de Samba Wasilu Zubabela au poste de l'Inspecteur urbain a.i de cette Division;

Que la commission d'affectation n°SC002/BGV/KUM/2008 prise par le Gouverneur de la Ville, commissionnant le demandeur Chef de Division pour exercer les fonctions de l'Inspecteur urbain de l'Agriculture, est conforme à l'article 19, alinéa 1 de la Loi précitée ;

Qu'à contrario, la décision n°091 MIN-PROV-AGRI-DR/OPS/CA/2009, prise par le Ministre provincial de l'Agriculture et du Développement Rural de Kinshasa, annulant rétroactivement l'intérim du demandeur à l'Inspection urbaine de l'Agriculture, Pêche et Elevage, et nommant à ce poste Monsieur Yamfu Mbakata, constitue une manifeste violation de l'article 19, alinéa 1 de la Loi précitée ;

Attendu qu'en vertu du principe du parallélisme de formes ou de l'acte contraire, la voie suivie pour la nomination (désignation) est la même à suivre pour la révocation (annulation) ;

Que le demandeur a été désigné à exercer les fonctions de l'Inspecteur urbain de l'Agriculture par une décision du Gouverneur de la Ville prise dans ses attributions régaliennes, et c'est par un acte contraire émanant de la même autorité qu'il peut cesser d'exercer ses fonctions ;

Que la décision prise par le Ministre provincial de l'Agriculture, Pêche et Elevage est irrégulière, car elle viole le principe du parallélisme des formes ou de l'acte contraire.

2. Quant au fond:

Attendu que l'article 20 de la Loi précitée dispose que:

Le grade doit correspondre à l'emploi. Toutefois, lorsqu'un emploi de la première catégorie est déclaré vacant, un agent de grade immédiatement inférieur par rapport au titulaire est désigné pour assumer l'intérim. Il en est de même lorsque l'emploi est déclaré provisoirement disponible ;

Qu'en donnant des précisions par rapport à l'article précité, l'article 6 de l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat dispose que:

En application du statut, le choix de l'agent intérimaire se fera parmi les agents appartenant au même département, et revêtus du grade immédiatement inférieur à celui qui correspond à l'emploi vacant, en tenant compte des exigences particulières de l'emploi à conférer à des titres et mérites respectifs des agents, reflétés notamment par les bulletins de cotation ;

Qu'à la lumière des dispositions de l'article 20, alinéa 2 de la Loi précitée, le demandeur a le grade statutaire de Chef de Bureau, tandis que Yamfu Mbakata celui d'Attaché de Bureau de première classe;

Qu'or, suivant la stratification des emplois donnée par l'article 18 de la Loi précitée, le Chef de Bureau est un emploi de commandement et vient immédiatement après le Chef de Division, tandis que l'Attaché de Bureau de première classe est un emploi de collaboration et immédiatement après le Chef de Bureau;

Qu'en conséquence, la désignation du demandeur est seule conforme aux dispositions de l'article 20, alinéa 2 de la Loi précitée, mais surtout de l'article 6 de l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 car, par rapport aux exigences particulières de l'emploi à conférer, aux titres et mérites respectifs des agents, le demandeur, tel que reconnu par le rapport final de la commission sur le dossier intérim à la tête de la Division urbaine de l'Agriculture, est revêtu du grade statutaire requis, son niveau universitaire et plusieurs autres formations font de lui un expert aguerri en connaissance agricole et du développement rural, une très longue expérience et ses intérim réitérés en qualité de Chef de Division;

Attendu que par sa lettre n°SC/2316/BGV/DIRCABA/FL/FM/2009, le Gouverneur ne devait pas charger la Ministre provinciale de la Fonction Publique urbaine, Emploi et Egalité des chances de mettre en place une commission ad hoc pour examiner la controverse créée par son subalterne autour de sa propre décision (commission d'affectation du demandeur) ;

Que par le principe de la défense de l'intérêt public, l'autorité supérieure ne peut faire un recours contre les actes d'une autorité inférieure si elle peut les annuler directement;

Qu'en outre, l'incompétence (matérielle) ne peut être couverte par une ratification provenant de l'autorité compétente;

Que la correspondance du Gouverneur de la Ville sus indiquée adressée à la Ministre provinciale de la Fonction Publique urbaine, Emploi et Egalité de chances constitue une couverture inavouée de l'incompétence matérielle de son Ministre provincial de l'Agriculture.

A ces causes:

Le demandeur vous prie, Monsieur le Premier Président, Messieurs les Présidents et Conseillers de la Cour d'Appel de :

- Recevoir la présente requête et de la déclarer fondée en fait et en droit;
- Dire établie la violation des articles 18, 19 alinéa 1 et 20 de la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;
- Dire établi le non respect du principe de parallélisme de formes, du principe de la défense de l'intérêt public et du principe suivant lequel: l'incompétence matérielle ne peut pas être couverte par une ratification provenant de l'autorité compétente.

En conséquence:

- Constater le défaut de qualité dans le chef du Ministre provincial de l'Agriculture pour engager la Ville par voie d'Arrêté;
- Annuler la lettre n°091 MIN PROV-AGRI-DR/OPS/CA/2009 du 10 juin 2009 du Ministre

précité pour violation des articles 18, 19 alinéa 1 et 20, alinéa 2 de la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981, et pour non respect du principe de parallélisme des formes;

- Annuler la lettre n°SC/2316/BGV/DIRCABA/FL/FM/2009 du 07 juillet 2009 du Gouverneur de la Ville pour non- conformité au principe de la défense de l'intérêt public et au principe selon lequel: l'incompétence matérielle ne peut être couverte par une ratification provenant de l'autorité compétente ;
- Ordonner la réhabilitation du demandeur aux fonctions de l'Inspecteur urbain de l'Agriculture, Pêche et Elevage conformément à la commission d'affectation n°SC/0002/BGV/KUM/2008 ;
- Ordonner au Secrétaire général à l'Agriculture d'examiner les préoccupations exprimées par la lettre n°SC/2567/BGV/CA/TBM/2009 adressée par le Gouverneur de la Ville sollicitant la dotation de la Ville de Kinshasa d'un Inspecteur urbain définitif, ainsi que le recours adressé par le demandeur par sa lettre n°LTR/PERS/SKA/002/2009 du 28 juillet 2009 par lequel il sollicite la régularisation de sa situation administrative tant au niveau du Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage que de celui de la Fonction Publique, au regard des dispositions de l'article 20 alinéa 3 de la Loi précitée.

Vu l'examen de la requête et l'importance en la matière, la cause fut enrôlée sous le n° RAA 269 et fixée à l'audience publique du 23 février 2010 laquelle audience n'a pas eu lieu.

Par l'exploit de l'Huissier Tshipamba Tutu du 1^{er} mars 2010; notification de date d'audience fut donnée à la Ville Province de Kinshasa d'avoir à comparaître par devant la Cour de céans en date du 09 mars 2010 à 9 heures du matin;

A l'appel de la cause à cette date d'audience, la partie demanderesse Swebe Kindolo comparut représentée par son conseil Maître Lepigwe Serge, Avocat au Barreau de Kinshasa, tandis que la partie défenderesse Ville Province de Kinshasa ne comparut pas ni représentée bien que régulièrement notifiée, la partie demanderesse sollicita que le défaut soit retenu, laquelle demande approuvée par le Ministère public et que le défaut dut adjugé l'exposition des moyens par la partie demanderesse, la Cour passa la parole à l'Officier du Ministère public qui représenté à cette audience par Monsieur Naua, Avocat général, sollicita le dossier en communication pour l'avis écrit du Ministère public à être lu dans le délai de la loi;

Dispositif de la note de plaidoirie pour le demandeur déposée par Maître Lepigwe Serge, Avocat:

A ces causes:

Le demandeur vous prie, Monsieur le Premier Président, Messieurs les Présidents et Conseillers de la Cour d'Appel de :

- Recevoir la présente requête et de la déclarer fondée en fait et en droit;
- Dire établie la violation des articles 18, 19 alinéa 1 et 20 de la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;
- Dire établi le non respect du principe de parallélisme de formes, du principe de la défense de l'intérêt public et du principe suivant lequel: l'incompétence matérielle ne peut pas être couverte par une ratification provenant de l'autorité compétente ;

En conséquence:

- Constater le défaut de qualité dans le chef du Ministre provincial de l'Agriculture pour engager la Ville par voie d'Arrêté;
- Annuler la lettre n°091 MIN PROV-AGRI-DR/OPS/CA/2009 du 10 juin 2009 du Ministre précité pour violation des articles 18, 19 alinéa 1 et 20, alinéa 2 de la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981, et pour non respect du principe de parallélisme des formes;
- Annuler la lettre n°SC/2316/BGV/DIRCABA/FL/FM/2009 du 07 juillet 2009 du Gouverneur de la Ville pour non- conformité au principe de la défense de l'intérêt public et au principe selon lequel: l'incompétence matérielle ne peut être couverte par une ratification provenant de l'autorité compétente ;
- Ordonner la réhabilitation du demandeur aux fonctions de l'Inspecteur urbain de l'Agriculture, Pêche et Elevage conformément à la commission d'affectation n°SC/0002/BGV/KUM/2008 ;
- Ordonner au Secrétaire général à l'Agriculture d'examiner les préoccupations exprimées par la lettre n°SC/2567/BGV/CA/TBM/2009 adressée par le Gouverneur de la Ville sollicitant la dotation de la Ville de Kinshasa d'un Inspecteur urbain définitif, ainsi que le recours adressé par le demandeur par sa lettre n°LTR/PERS/SKA/002/2009 du 28 juillet 2009 par lequel il sollicite la régularisation de sa situation administrative tant au niveau du Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage que de celui de la Fonction Publique, au regard des dispositions de l'article 20 alinéa 3 de la Loi précitée.

Dispositif des conclusions pour la défenderesse déposées par Maître Mbamba Kona, Avocat:

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise à la Cour :

Dire la présente action irrecevable pour mauvaise direction et mettre hors cause la concluante;

Frais et dépens à sa charge.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03 juin 2010, aucune des parties n'a comparu ni représentée;

Vu l'état de la procédure, la Cour passa la parole à l'Officier du Ministère public qui représenté à cette audience par Monsieur Jonas Koni, Substitut du Procureur Général fit la lecture de l'avis écrit de son collègue Martin Upumbu Olloa, Substitut du Procureur général et le versa au dossier dont voici le dispositif:

Par ces motifs;

Plaise à la Cour de céans de :

- Recevoir la présente requête et la déclarer fondée ;
- Lui établie la violation des articles 18, 19 et 1er et l'ordonnance de la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;
- Annuler la lettre n°SC/2316/BGV/DIRCTOBB/FL/FM/2009 du Gouverneur de la Ville de Kinshasa;
- Ordonner la réhabilitation du requérant aux fonctions de l'Inspecteur urbain de l'Agriculture, Pêche et Elevage;
- Frais et dépens comme droit ;

La Cour déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et à son audience publique du 09 septembre 2010 rendit son arrêt avant dire droit dont voici le dispositif:

C'est pourquoi,

La Cour d'Appel, section administrative;

Statuant publiquement et avant dire droit;

Ordonne d'office la réouverture des débats;

Enjoint le greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties et renvoie ladite cause à la diligence des parties;

Réserve les frais d'instance.

Par les exploits de l'Huissier Fabien Matembe Ebaba de cette Cour daté du 22 septembre 2010, signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience furent données aux parties (Swebe Kindolo, Ville Province de Kinshasa et la République Démocratique du Congo) devant la Cour de céans à l'audience publique du 05 octobre 2010 à 9 heures du matin;

A l'appel de la cause à cette date d'audience la partie demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Lepigwe Serge, Avocat à Kinshasa, tandis que la Ville Province de Kinshasa comparut représentée par son

conseil Maître Didier Mukuna Kadima, également Avocat à Kinshasa et que la partie défenderesse République Démocratique du Congo comparut représentée par son conseil Maître Mbamba Jona, Avocat au Barreau de Matete, de commun accord et à leur demande, la Cour renvoya la cause successivement aux audiences publiques du 2 et 23 novembre 2010 pour plaider.

A l'appel de la cause à cette dernière audience du 23 novembre 2010, la partie demanderesse Swebe Kindolo comparut représentée par son conseil Maître Lepigwe Serge, Avocat au Barreau de Kinshasa et la partie défenderesse Ville Province de Kinshasa et la République Démocratique du Congo (RDC) comparurent représentées respectivement par leurs conseils Maître Didier Muluka Kadima et Mbamba Kona, respectivement Avocat au Barreau de Kinshasa et de Matete ;

De leur accord et à leur demande, la Cour renvoya la cause à son audience publique du 14 décembre 2010 pour plaider;

A l'appel de la cause à cette date d'audience, les parties comparurent de la manière suivante, la partie demanderesse comparut en personne assisté de son conseil Maître Bukabau Aimérance qui comparut loco Maître Serge Lepigwe, Avocats au barreau de Kinshasa;

La Ville Province de Kinshasa, partie défenderesse, ne comparut pas ni représentée, et que la République Démocratique du Congo comparut représentée par son conseil Maître Mbamba Kona, Avocat au Barreau de Kinshasa, laquelle audience, la Cour sur l'approbation de l'Officier du Ministère Public Kasongo, le défaut a été adjugé et les parties ont confirmé leurs moyens déjà exposés, l'Officier du Ministère public qui représenté à cette audience par Monsieur Daniel Kasongo, Substitut du Procureur général confirma également l'avis écrit de son collègue Martin Upumbu Olloa verse au dossier et la Cour prit la cause en délibéré et à son audience publique du 17 février 2011, rendit l'arrêt suivant:

Arrêt:

Par requête écrite du 10 novembre 2009, Maître Kilimi Beng, conseil de Monsieur Swebe Kindolo, a saisi la Cour de céans pour constater le défaut de qualité dans le chef du Ministre provincial de l'Agriculture pour engager la Ville (de Kinshasa) par voie d'Arrêté;

Annuler la lettre n°091 MIN PROV-AGRI-DR/OPS/CA/2009 du 10 juin 2009 du Ministre précité pour violation des articles 18, 19, al 1 et 20, al 2 de la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981, et pour non respect du principe de parallélisme de forme;

Annuler la lettre n°SC/2316/BGV/DIRCABA/FL/FM/2009 du 07 juillet 2009 signée par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa;

Ordonner la réhabilitation du demandeur aux fonctions d'Inspecteur urbain de l'Agriculture, Pêche et

Elevage conformément à la commission d'affectation n°SC/002/BGV/HUM/2008 et ordonner au Secrétaire général à l'Agriculture d'examiner les préoccupations exprimées par la lettre n°SC/2567/BGV/CA/TBM/2009 lui adressée par le Gouverneur de la Ville, ainsi que le recours adressé en date du 28 juillet 2009 par le demandeur suivant sa lettre n°LTR/PERS/SKA/002/2009.

A l'audience publique du 14 décembre 2010 à laquelle la cause fut mise en délibéré après avis écrit du Ministère public, le défaut a été adjugé contre la Ville de Kinshasa, tandis que toutes les autres parties ont comparu et conclu sur remise contradictoire, représentées par leurs conseils respectifs, Maître Bukabau Emerance loco Maître Serge Lepighe pour le demandeur, et Maître Mbama Kona pour la République Démocratique du Congo.

In limine litis, la République Démocratique du Congo soulève l'exception de mauvaise direction de l'action du requérant aux motifs qu'elle ne peut répondre de griefs formulés contre la Ville de Kinshasa car cette dernière est dotée de la personnalité juridique au regard de l'article 3 de la Constitution en vigueur.

Elle sollicite pour ce faire sa mise hors cause.

La Cour est d'avis que la République Démocratique du Congo ne devait pas être appelée à cette cause dans la mesure où elle ne peut pas répondre des actes posés par les représentants de la Ville Province de Kinshasa qui, au regard de l'article 3 de la Constitution, est dotée de la personnalité juridique.

En conséquence, la République Démocratique du Congo sera mise hors cause.

Ayant la parole, le requérant déclare qu'il est Chef de Bureau nommé par ordonnance présidentielle n°93035 du 29 mars 1993 avec le matricule n°285.066. Depuis 1989, il exerçait les fonctions de Chef de Bureau des marchés, prix et crédits de campagne à la Division urbaine de l'Agriculture (Hôtel de Ville de Kinshasa) jusqu'au 30 novembre 2007 où le Gouverneur de la Ville le désigna pour assumer l'intérim du Chef de Division urbaine de l'Agriculture, Pêche et Elevage en remplacement de celui qui venait d'être suspendu par la même autorité suivant l'Arrêté n°SC/0205/BGV/MIWAGR/2007 du 28 novembre 2007. Cette désignation fut confirmée un mois plus tard par la commission d'affectation n°SC 0023/BCEV /KUM/2008 du 08 janvier 2008 prise par la même autorité.

Contre toute attente, dit le requérant, le Ministre provincial de l'Agriculture et du Développement Rural lui notifia, par le biais de son Chef de Cabinet, sa décision n°091/MIN-PROV-AGRI-DR/OPS/CA/2009 du 10 juin 2009 portant annulation rétroactive de son intérim à l'Inspection urbaine de l'Agriculture, Pêche et Elevage de la Ville de Kinshasa. Le requérant introduira alors un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, puis un recours hiérarchique auprès du

Gouverneur précité, par ses lettres respectives n°LTR/PERS/SKA/001/2009 du 28 juin 2009 et n°LTR/PERS/SKA/002/2009 du 11 août 2009.

Au lieu d'annuler la décision irrégulière de son Ministre, déclare le requérant, le Gouverneur chargea le Ministre provincial de la Fonction publique aux fins de mettre en place une commission ad hoc qui examinerait cette décision.

Après le dépôt du rapport de la commission au bureau du Gouverneur, ce dernier ne réagit point. Au contraire, dit le requérant, il couvrait de plus en plus les actes de celui, qui l'avait remplacé pour assumer cet intérim.

C'est pourquoi, trois mois après la notification de l'acte attaqué, le requérant a saisi la Cour de céans.

Dans ses moyens de droit, le requérant fustige l'incompétence matérielle du Ministre provincial de l'Agriculture, Pêche et Elevage, la violation du principe de parallélisme de forme et de la théorie de l'acte contraire, la violation du principe régissant l'intérim des agents de carrière des services publics de l'Etat, ainsi que la violation du principe de la défense de l'intérêt public.

Abordant le premier grief, le requérant dit qu'en vertu de l'article 19, al 1 de la Loi n°81-009 du 17 juillet 1981 portant statut du Personnel de carrière des services publics de l'Etat, le Gouverneur de Province figure parmi les autorités compétentes pour affecter les agents aux différents emplois. Il s'ensuit, conclut-il, que le Ministre provincial n'est pas compétent en la matière, et que partant, la décision n°091 MIN-PROV-AGRI-DR/OPS/CA/2009 qu'il avait prise, annulant rétroactivement l'intérim du requérant à l'Inspection urbaine de l'Agriculture, Pêche et Elevage, et nommant à ce poste Monsieur Yamfu Mbakata constitue une violation manifeste de l'article 19, al 1 de la Loi précitée.

Comme deuxième grief, le requérant déclare qu'il a été désigné pour exercer les fonctions d'Inspecteur urbain de l'Agriculture par décision du Gouverneur de la Ville de Kinshasa. En vertu du principe de parallélisme de forme et de la théorie de l'acte contraire, c'est par une décision contraire émanant de la même autorité qu'il peut cesser d'exercer ces fonctions. Par conséquent, infère-t-il, la décision annulant son intérim, telle que prise par le Ministre provincial, de l'Agriculture et du Développement Rural est irrégulière en ce qu'elle viole les principes susindiqués.

Dans le troisième grief, le requérant relève qu'il est Chef de Bureau nommé par Ordonnance présidentielle, grade de commandement, tandis que le nommé Yamfu Mbakata qui l'a remplacé est un Attaché de Bureau de première classe, grade de collaboration. A la lumière des articles 20 de la Loi portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, et 3 de l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant réglementation d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat, dit-il, sa

désignation pour assumer l'intérim de son Chef de Division est régulière et conforme à la Loi, dans la mesure où son grade statutaire est immédiatement inférieur à celui dont intérim, tous deux relevant du même Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage. S'agissant de la désignation de l'Attaché de Bureau précité pour assumer l'intérim du Chef de Division, le requérant la qualifie d'illégal dans la mesure où elle n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus relevées.

Enfin, comme cinquième et dernier grief, le requérant reproche au Gouverneur de la Ville d'avoir Violé le principe de la défense de l'intérêt public en cautionnant selon lui, l'illégalité de la décision du Ministère provincial de l'Agriculture et du Développement rural par sa lettre n°SC/2316/BGV/DIRCABA/FL/FM/2009 du 07 juillet 2009. Il estime qu'en chargeant le Ministre provincial de la Fonction Publique de créer une commission ad hoc, le Gouverneur a fait un recours contre l'acte d'une autorité inférieure au lieu de l'annuler directement. L'incompétence matérielle, dit le requérant, ne peut être couverte par une ratification provenant de l'autorité compétente.

Pour la Cour, la décision n°091 MIN-PROV-AGRI-DR/OPS/CA/2009 du 10 juin 2009 prise par le Ministre provincial de l'Agriculture et du Développement Rural sera annulée pour incompétence matérielle. En effet, au regard de l'article 19, al 1 de la Loi n°81-009, ce dernier n'est pas compétent pour désigner, ni affecter, ni même annuler l'intérim d'un agent de carrière des services publics de l'Etat.

Par conséquent, l'actuel requérant sera réhabilité pour assumer l'intérim de son Chef de Division, conformément à l'article 20 de la Loi n°81-009 précitée.

Quant à la lettre n° SC 2316/BGV/DIRCABA/FL/FM/2009 signée en date du 07 juillet 2009 par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa, elle s'avère sans objet dès lors que la réhabilitation du requérant est acquise.

Aussi appert-il que l'examen des autres moyens soulevés devient superfétatoire.

C'est pourquoi,

La Cour, section administrative,

Statuant contradictoirement à l'égard du requérant et de la République Démocratique du Congo, et par défaut à l'égard de la Ville de Kinshasa,

Le Ministère public entendu en son avis écrit,

- Reçoit et dit fondée l'exception soulevée ;
- Met hors cause la République Démocratique du Congo ;
- Reçoit et dit partiellement fondée la requête introduite par Monsieur Swebe Kindolo,
- En conséquence, annule la décision n°091 MIN PROV-AGRI-DR/OPS/CA/2009 prise en date

du 10 juin 2009 par le Ministre provincial de l'Agriculture et du Développement Rural - Ville Province de Kinshasa ;

- Ordonne la réhabilitation du requérant Swebe Kindolo aux fonctions d'Inspecteur urbain de l'Agriculture, Pêche et Elevage,
- Déclare sans objet la lettre n°SC 2316/BGV/DIRCABA/FL/FM/2009 signée en date du 07 juillet 2009 par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;
- Met les frais d'instance à charge de toutes les deux parties, à raison de la moitié chacune.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, en son audience publique du 17 février 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats Muamba Die, Président de chambre, Malenga Minga et Djongesongo, Conseillers, en présence de l'Officier du Ministère public représenté par le Substitut du Procureur général Bayinga et avec l'assistance de Matembe,

Greffier du siège.

Le Greffier

Matembe

Les Conseillers

- Malenga Minga

- Djongesongo

Le Président

Muamba Die

Publication d'une requête confirmative du pourvoi en cassation RP.3605

Par exploit du Greffier principal Ekaton Limbele, de la Cour Suprême de Justice en date du 18 janvier 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai soussigné Ekaton Limbele, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête confirmative du pourvoi en cassation portée devant la section pénale de la Cour Suprême de Justice en date du 24 février 2011 par Monsieur Mwana Fioti, résidant sur l'avenue Malila n° 13, Quartier Motel Fikin, Commune de Limete à Kinshasa, élisant domicile aux fins des présentes en l'Etude de son conseil, Maître Claude Manzila Ludum Sal'A-Sal, Avocat à la Cour Suprême de Justice, résidant dans l'Immeuble Botour, rez-de-chaussée, local 81, Commune de la Gombe à Kinshasa ; tendant à obtenir cassation du jugement

RPA.4261 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 28 avril 2010 et ce en violation de l'article 21 de la Constitution, de l'article 23 du Code de procédure civile et l'article 87 du Code de procédure pénale.

Pour extrait conforme, Dont acte
Le Greffier

Citation à prévenu domicile inconnu

RP.026/09

RMP n°0157/08/KAS

L'an deux mille treize, le treizième jour du mois de février ;

A la requête du Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire y résidant;

Je soussigné, Lieutenant Kibwila Kimukedi Jules, Greffier à la Haute Cour Militaire;

Ai donné citation à comparaître au Sous-lieutenant Mapasa Ndala des Forces Armées de la République Démocratique du Congo œuvrant au sein de la 6^{ème} Région Militaire, Matricule:.... Domicilié:.... Quartier :...Commune:...

L'appel du Ministère public contre l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Katanga en date du 09 avril 2010, sous RP 026/09, RMP n° 0157/08/KAS ;

D'avoir à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n° 289 dans la Commune de la Gombe, le jeudi 06 juin 2013 à 9 heures précises pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié, y présenter ses dires et moyens de défense pour:

1. s'être affiliée à une association qu'il avait organisée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés;

A l'occurrence s'être à Lubumbashi, Ville de ce nom, Chef-lieu de la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant du mois d'août 2007, jusqu'à celui d'octobre 2008, période non encore couverte par le délai légal des prescriptions, affiliée à une bande commandée par le Colonel Malekera est composée des militaires ci après:

Lieutenant Col Pozzy's Makambo, Lieutenant Colonel Bombanza, Comandant Tana et Capitaine Luamba Nzungu dans le but de préparer et de commettre des infractions contre les personnes ou les propriétés à savoir les détournements des deniers publics appartenant à l'Etat congolais.

2. Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle

prévus et punis par les articles 5 et 6 CPM et 23 CPO LI, dissipé, volé ou détourné des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion de service ou appartenant à des militaires ou à l'Etat;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, par un fait quelconque caractérisé par l'élaboration des listes contenant des effectifs fictifs de leurs unités telle qu'exigée par le Lieutenant Colonel Pozzy's prêté par ce fait à la bande formée par le Lieutenant Colonel Pozzy's, Lieutenant Colonel Bombanza, Comandant Tana Didia Badidi et Capitaine Lwamba Nzungu Guy pour l'exécution de l'infraction de détournement des deniers publics, une aide telle que sans elle (aide), l'infraction de détournement n'aurait pu commise;

Faits prévus et punis par les articles 5 et 74 CPM et 23 CPOLI ;

Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de

participation criminelle prévus et punis aux articles 5,6 du CPM et 23 CPOLI, tenté de commettre une infraction, la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par les actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;

En l'occurrence, avoir à Lubumbashi, Ville de ce nom et Chef-lieu de la province du Katanga en République Démocratique du Congo, plus précisément à l'EM 6^{ème} Région Militaire, sans préjudice de date certaine mais au courant du mois de novembre 2008, période non couverte par le délai légal de prescription, tenté de commettre l'infraction de détournement des deniers publics, la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par une élaboration d'une demande de fonds contenant non seulement un gonflement excessif des effectifs fictifs des unités de l'Etat Major 6^{ème} Région Militaire mais aussi des rubriques fictives, sur base de laquelle l'Etat congolais a sorti un montant de 470 049 668 FC pour l'EM 6^{ème} Région Militaire actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution des infractions de l'encadrement de paie et de contrôle des effectifs de la Justice Militaire, qui a eu à saisir 142552600, surplus destiné à des militaires fictifs circonstances indépendantes de la volonté des auteurs;

Faits prévus et punis par les articles 4, 5, 74 CPM et 23 CPOLI.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour

Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour réception

Dont acte

Citation à prévenu domicile inconnu

RP.026/9

RMP n°0157/08/KAS

L'an deux mille treize, le treizième jour du mois de février ;

A la requête du Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire y résidant;

Je soussigné, Lieutenant Kibwila Kimukedi Jules, Greffier à la Haute Cour Militaire;

Ai donné citation à comparaître au Sous-lieutenant Mbale Mbilizi des Forces Armées de la République Démocratique du Congo œuvrant au sein de la 6^{ème} Région Militaire, Matricule:...Domicilié:... Quartier:...Commune:

L'appel du Ministère public contre l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Katanga en date du 09 avril 2010 sous RP 026/09 ; RMP n° 0157/08/KAS ;

D'avoir à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n° 289 dans la Commune de la Gombe, le jeudi 06 juin 2013 à 9 heures précises pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié, y présenter ses dires et moyens de défense pour :

1. s'être affiliée à une association qu'il avait organisée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés ;

A l'occurrence s'être à Lubumbashi, Ville de ce nom chef-lieu de la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant du mois d'août 2007 jusqu'à celui d'octobre 2008, période non encore couverte par le délai légal de prescription, affiliée à une bande de commandée par le Colonel Malekera est composée des militaires ci après : Lieutenant Colonel Pozz'ys Makambo, Lieutenant Colonel Bombanza, Commandant Tana Badidi Didia et Capitaine Lwamba Nzungu Guy dans le but de préparer et commettre des infractions contre les personnes ou les propriétés à savoir le détournement des deniers publics appartenant à l'Etat congolais;

2. Avoir, comme auteur coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 CPM et 23 CPO LI, dissipé, volé ou détourné des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui

remis pour le service ou à l'occasion de service ou appartement à des militaires ou à l'Etat.

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, par un fait quelconque caractérisé par l'élaboration des listes contenant des effectifs fictifs de leurs unités telle qu'exigée par le Lieutenant Colonel Pozzy's prêté par le fait à la bande formée par le Lieutenant Colonel Pozzy's, Lieutenant Colonel Bombanza, Commandant Tana Didia Badidi et Capitaine Lwamba Nzungu Guy Pour l'exécution de l'infraction de détournement des deniers publics, une aide telle que sans elle (aide) l'infraction de détournement n'aurait pu commise;

Faits prévus et punis par les articles 5 et 74 CPM et 23CPOLI ;

3. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus et punis aux articles 5, 6 du CPM et 23 CPOLI, tenté de commettre une infraction, la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par les actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ;

En l'occurrence, avoir à Lubumbashi, Ville de ce nom et chef-lieu de la Province du Katanga en République Démocratique du Congo; plus précisément à l'Etat Major 6^{ème} Région Militaire, sans préjudice de date certaine mais au courant du mois de novembre 2008, période non couverte par le délai légal de prescription, tenté de commettre l'infraction de détournement des deniers publics, la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par une élaboration d'une demande de fonds contenant non seulement un gonflement excessif des effectifs fictifs des unités de l'Etat Major, 6^{ème} Région Militaire mais aussi des rubriques fictives, sur base de laquelle l'Etat congolais a sorti un montant de 470049668 FC pour l'Etat Major 6^{ème} Région Militaire actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution des infractions et qui n'ont manqué leur effet que par l'intervention de la commission de l'encadrement de paie et de contrôle des effectifs de la Justice Militaire, qui a eu à saisir 142552600, surplus destiné à des militaires fictifs circonstances indépendantes de la volonté des auteurs ;

Faits prévus et punis par les articles 4, 5, 74 CPM et 23 CPOLI.

4. Avoir comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un de mode légaux des prescriptions criminelles prévus et punis par les articles 5, 6 CPM et 23 CPO LI, étant militaire ou civil, chargé au sein des FARDC ou du Ministère de la Défense Nationale de la tenue d'une comptabilité, des deniers ou matières, commis un faux dans ce compte ou fait usage des actes faux ;

A l'occurrence, avoir, dans les mêmes circonstances de lieu de temps que dessus, étant militaire chargé au sein des FARDC de la tenue de la comptabilité et des deniers par coopération directe à l'exécution de l'infraction commis un faux en signant un reçu de fonds distincts de l'authentique sur l'édition de mois de paie du mois d'octobre pour des militaires inactifs et décédés fictifs insérés frauduleusement sur les listings de la 67^{ème} Brigade Infanterie militaire dans le dessein de tromper la foi de l'autorité publique notamment le Ministère de la Défense Nationale et des anciens combattants, la délégation de la Justice Militaire chargé de la supervision de la paie et l'Etat Major général.

Attendu qu'il résulte l'instruction décharges suffisantes pour motiver son renvoi devant la juridiction de jugement;

Vu les articles 1, 12, 41, 48, 104, 106, 121, 130, 131, 200, 214 et 215 de la Loi n° 023 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire ;

Vu le Décret n°072/2003 du 03 avril 2003 portant nomination des Magistrats du Parquet;

Renvoyons ce jour le prévenu susnommé devant la Cour Militaire à l'effet d'y être jugé conformément à la loi.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour réception

Dont acte

Citation à prévenu domicile inconnu

RP.026/09

RMP n°0157/08/KAS

L'an deux mille treize, le treizième jour du mois de février ;

A la requête du Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire y résidant;

Je soussigné, Lieutenant Kibwila Kimukedi Jules, Greffier à la Haute Cour Militaire;

Ai donné citation à comparaître au Lieutenant Babe Bila Henri des Forces Armées de la République Démocratique du Congo œuvrant au sein de la 6^{ème} Région Militaire, Matricule:.... Domicilié : avenue de la Paix n°62 Quartier: Kisanga ; Commune: Katuba ;

L'appel du Ministère public contre l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Katanga en date du 09 avril 2010, sous RP 026/09, RMP n° 0157/08/KAS ;

D'avoir à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n° 289 dans la Commune de la Gombe, le jeudi 06 juin 2013 à 9 heures précises pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié, y présenter ses dires et moyens de défense pour :

1. s'être affiliée à une association qu'il avait organisée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés;

A l'occurrence s'être à Lubumbashi,

2. Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 CPM et 23 CPO LI, dissipé, volé ou détourné des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion de service ou appartement à des militaires ou à l'Etat.

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, par un fait quelconque caractérisé par l'élaboration des listes contenant des effectifs fictifs de leurs unités telle qu'exigée par le Lieutenant Colonel Pozzy's prêté par le ce à la bande formée par le Lieutenant Colonel Pozzy's, Lieutenant Colonel Bombanza, Commandant Tana Didia Badidi et Capitaine Lwamba Nzungu Guy pour l'exécution de l'infraction de détournement des deniers publics, une aide telle que sans elle (aide), l'infraction de détournement n'aurait pu commise;

Faits prévus et punis par les articles 5 et 74 CPM et 23 CPOL I

3. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus et punis aux articles 5, 6 du CPM et 23 CPOLI, tenté de commettre une infraction, la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par les actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;

En l'occurrence, avoir à Lubumbashi, Ville de ce nom et chef-lieu de la Province du Katanga en République Démocratique du Congo, plus précisément à l'EM 6^{ème} Région Militaire, sans préjudice de date certaine mais au courant du mois de novembre 2008, période non couverte par le délai légal de prescription, tenté de commettre l'infraction de détournement des deniers publics, la résolution de commettre cette infraction ayant été manifestée par une élaboration d'une demande de fonds contenant non seulement un gonflement excessif des effectifs fictifs des unités de l'EM 6^{ème} Région Militaire mais aussi des rubriques fictives, sur base de laquelle l'Etat congolais a sorti un montant de 470049668 FC pour l'EM 6^{ème} Région Militaire actes extérieurs qui formaient un

commencement d'exécution des infractions et qui n'ont manqué leur effet que par l'intervention de la commission de l'encadrement de paie et de contrôle des effectifs de la Justice Militaire, qui a eu saisir 142552600 FC, surplus, destiné à des militaires fictifs, circonstances indépendantes de la volonté des auteurs ;

Faits prévus et punis par les articles 4,5, 74 CPM et 23 CPOLI.

4. Avoir comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un de mode légaux des prescriptions criminelles prévus et punis par les articles 5, 6 CPM et 23 CPO LI, étant militaire ou civil, chargé au sein des FARDC ou du Ministère de la Défense Nationale de la tenue d'une comptabilité, des deniers ou matières, commis un faux dans ce compte ou fait usage des actes faux;

A l'occurrence, avoir, dans les mêmes circonstances de lieu de temps que dessus, étant militaire chargé au sein des FARDC de la tenue de la comptabilité et des deniers par coopération directe à l'exécution de l'infraction commis un faux en signant un reçu de fonds distincts de l'authentique sur l'édition de mois de paie du mois d'octobre pour des militaires inactifs et décédés fictifs insérés frauduleusement sur les listings de la 67^{ème} Brigade Infanterie dans le dessein de tromper la foi de l'autorité publique notamment le Ministère de la Défense Nationale et des anciens combattants, la délégation de la Justice Militaire chargé de la supervision de la paie et l'Etat Major Général.

Fait prévu et puni par les articles 5,11 CPM et 23 CPO LI ;

Attendu que le résulte l'instruction décharges suffisantes pour motiver son renvoi devant la juridiction de jugement;

Vu les articles 1, 12, 41, 48, 104, 106, 121, 130, 131, 200, 214, et 215 de la Loi n° 023 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire;

Vu le Décret n°072/2003 du 03 avril 2003 portant nomination des Magistrats du parquet;

Renvoyons ce jour le prévenu susnommé devant la Cour Militaire à l'effet d'y être jugé conformément à la loi.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour réception Dont acte

Citation directe à domicile inconnu

RP : 24.024/V

L'an deux mille douze, le neuvième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Kakudji Malunga, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Bâtonnier Ntoto Aley angu, Avocat à la Cour Suprême de Justice sis, Nouvelle galeries présidentielles, local M10 1^{er} niveau à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Monsieur Eugène Kabemba, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

Lombo Shango, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo encore moins à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au 1^{er} degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté de la maison communale de Ngaliema à son audience publique du 11 février 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que, sans préjudice des dates certaines, mais au courant de l'année 2011, le cité a proposé au citant la vente de son véhicule de marque Mercedes pour un prix total de 6000\$;

Que le citant pour parfaire cette vente a dû emprunter ladite somme ;

Qu'ayant reçu tout le montant de 6000 \$ le cité n'a jamais livré le véhicule ;

Qu'aussi dans son intention frauduleuse, il s'est fait remettre la somme de 6.000 \$ en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un véhicule imaginaire ;

Que ces faits tels que décrits sont constitués de l'infraction d'escroquerie prévue et punie par l'article 98 du Code pénal livre II ;

Que ce comportement cause d'énormes préjudices au requérant qui sollicite du Tribunal de céans en principal, la restitution de la somme de 6.000 \$ et subsidiairement la condamnation du cité à la somme de 5.000 \$ à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre établir en fait comme en droit l'infraction d'escroquerie prévue et punie par l'article 98 du Code pénal livre II ;

- S'entendre condamner le cité à la restitution de la somme de 6.000 \$ et au paiement de la somme de 5.000 \$ à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;
- Mettre les frais à charge du cité ;

Et vous ferez justice !

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

**Citation à prévenu à domicile inconnu
RP.19.588/VIII**

L'an deux mille douze, le vingt et unième jour du mois de décembre ;

A la requête de l'Officier de Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Symphorien Cilumbayi, Huissier de résidence à Lemba ;

Ai cité le nommé Mukanu Valentin, ayant résidé au n° 34 de l'avenue Kingunzi dans la Commune de Makala mais actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matière pénale au 1^{er} degré au local ordinaire sis Palais de Justice situé au n° 8, avenue By-Pass, derrière l'Alliance Franco-congolaise à Lemba, en son audience publique du 25 mars 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo plus précisément dans la Commune de Selembao, le 19 octobre 2011 par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui involontairement causé la mort de Monsieur Tshiakunza Nzau ;

Faits prévus et punis par l'article 52 et 53 du CPLII.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Etant à : attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la

porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte, Coût : FC

L'Huissier judiciaire

Citation directe à domicile inconnu et par affichage

RP : 23049/XIV

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société « Sodibat-Afrique Sprl », en liquidation, ayant son siège social à Kinshasa, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 24.057, et ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Philippe Mniyi Mutamba sis Galerie Albert appartement n°6, premier étage, Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe, poursuite et diligence de son liquidateur Monsieur Jean-Louis Libert, Avocat de nationalité belge domicilié au Croix-visé 18 à 4610 Beyne-heusay (Belgique) nommé en cette qualité par résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1991 ayant décidé la dissolution anticipée et mise en liquidation de la société ;

Je soussigné, Kalombo Mutatayi, Greffier (Huissier) près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- 1) Monsieur Kasongo Tshomba Camille, résidant à Kolwezi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo ;
- 2) Monsieur Kasongo Kongolo François, résidant en Belgique, 10, chaussée Uccle, 1650, Bersel, Bruxelles, Royaume de Belgique ;
- 3) Mademoiselle Kasongo Olivia, sans adresse connue en ou en dehors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté du Casier judiciaire et de l'Inspection générale de la Police judiciaire des Parquets à Kinshasa/Gombe à son audience du 12 avril 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise avenue des Cliniques n°3978 du plan cadastral de la Commune de la Gombe est la propriété enregistrée de la Société Sodibat Afrique en liquidation ;

Attendu que la citante avait acheté cet immeuble à Monsieur Kasongo Ka Vidie Mukulu par acte de vente notarié du 18 octobre 1973 ;

Attendu qu'à la suite de cette vente, le Conservateur des titres immobiliers de Kinshasa délivra à la citante, le 16 août 1977, le certificat d'enregistrement Vol A.165 Folio 108 ;

Attendu que contre toute attente, les cités, héritiers de la succession Kasongo Ka Vidie Mukulu, qui savaient que leur père et grand père avait déjà vendu la parcelle sise avenue des Cliniques n°3978 dans la Commune de la Gombe, vont initier une action en constatation de la caducité du certificat d'enregistrement de la citante Vol A 165 Folio 108 sous RC 86.894 en date du 28 juin 2004 ;

Attendu que pour asseoir leur action, les cités ont prétendu que feu Kasongo Ka Vidie Mukulu était propriétaire de la parcelle résidentielle sise avenue des Cliniques n°3978 dans la Commune de la Gombe enregistrée au registre des titres immobiliers suivant le certificat d'enregistrement Vol A 158 Folio 124 du 28 septembre 1969 ;

Attendu qu'en brandissant le certificat d'enregistrement Vol A 158 Folio 124 qu'ils savaient déjà annulé, le comportement des cités tombent sous le coup des dispositions des articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

Attendu qu'en deux mille onze, la citante avait formé opposition contre le jugement sous RC 86.894 rendu par défaut à l'égard de la citante par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe en date du 11 août 2004 ;

Attendu que devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe en 2011, ils ont soutenu que leur père n'avait jamais vendu l'immeuble querellé et qu'ils ont été surpris lors de la mutation qu'il existait un certificat d'enregistrement au nom de Sodibat Afrique ;

Attendu que le Tribunal de céans les condamnera conformément à la loi ;

Attendu que le comportement des cités a causé d'énormes préjudices à la citante et réparation desquels elle sollicite leur condamnation au paiement de la modique somme de l'équivalent en Francs Congolais de 10.000 dollars américains à titre de dommages et intérêts ;

Par ces motifs :

Sous réserves généralement quelconques ;

Le tribunal :

- Dire établies en font comme en droit dans le chef des cités les infractions de faux commis en écriture et d'usage de faux ;
- Les condamner aux peines prévues par la loi ;

- Les condamner à payer l'équivalent en Francs Congolais de 10.000 dollars américains à titre des dommages intérêts pour tous les préjudices subis ;
- Les condamner aux frais de justice ;

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont pas de domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Citation directe

RP : 19.668/III

L'an deux mille douze, le vingt-huitième jour du mois de décembre ;

A la requête de Sieur Mayamba Monga Liwanda, sise avenue Charité, numéro 40, Quartier, Commune de Masina, Province et Ville de Kinshasa ;

Je soussigné, Symphorien Cilumbayi, Huissier judiciaire de résidence à Lemba ;

Ai donné citation directe à :

1. Sieur Mandio Mumbwe alias Coco, sise avenue du 30 juin numéro 14 bis, cité de Bumba, Province de l'Equateur ;
2. Dijimba Nyembo, est sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en date du 29 mars 2013 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Paix de Lemba, siégeant au 1^{er} degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice, sise avenue By Pass, numéro 8 (derrière l'Alliance Franco-congolaise), Commune de Lemba.

Pour :

Attendu que pour nuire à mon requérant et tiré avantage dans le contentieux civil qui les oppose, le premier cité, le Sieur Mandio Mumbwe alias Coco initiant une action judiciaire sous RC : 408 devant le Tribunal de Grande Instance de la Mongala sur base d'un exploit signifié le 6 juin 2011 dont la vérité a été en altérée. Alors qu'une action portant sur le même objet était pendante devant la Cour d'Appel de Mbandaka sous RCA 0926.

Que connaissant la vraie adresse de mon requérant et celui Ngoy Monga Ekwela autrement appelé Molemba Ngoy, décédé le 9 septembre 2005, le cité a eu à fournir de fausses informations qui a permis à l'huissière Dijimba Nyembo de résidence à la Gombe de signifier l'exploit sous RC 408 en date du 6 juin 2012 sous 408

en indiquant que le défunt Ngoy Monga Ekwela autrement appelé Molemba Ngoyi résiderait au numéro 101, rue Lutshatsha, Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, alors que de son vivant, le prénommé Ngoy Monga Ekwela, habitait avenue Kibuimba, numéro 48 bis, Quartier Mikonga, Mpasas II, Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa ou demeure à ce jour les enfants qu'il a laissés ;

Attendu qu'il sied de relever en sus, que le second cité, Dijimba Nyembo arrivé sur la fausse adresse indiquée, prétendument désignée comme résidence du Ngoy Monga Ekwela autrement appelé Molemba Ngoy, au lieu de constater la fausse indication et se réserver de poser un quelconque acte, participera à ce projet criminel, en renseignant faussement dans son exploit que étant à l'adresse indiquée et y parlant à lui-même, ainsi déclaré et terminera par reçoit, mais se réserve de signer l'exploit, alors que cette adresse n'étant pas celle de cujus.

Que Ngoy Monga Ekwela autrement appelée Molemba Ngoy est décédé en date du 9 septembre 2005 à Kinshasa et inhumé au cimetière de Mikonga sous le numéro 4099/205 comme l'atteste le permis d'inhumation dûment établi par le préposé au cimetière et notarié.

Attendu que sur l'adresse sise avenue Lutshatsha numéro 101, habite une famille qui n'a aucun lien direct ou indirect avec le défunt Ngoy Monga Ekwela, autrement appelé Molemba Ngoy indiquant par surcroît que les mentions inscrites par le cité Dijimba Nyembo sont purement et simplement mensongères, motivé dans le but de nuire à mon requérant.

Cet exploit a permis au premier cité de saisir le Tribunal de Grande Instance de la Mongala à Lisala et d'obtenir un jugement par défaut en date du 12 août 2011 en défaveur de mon requérant.

Attendu que les comportements de ces cités rentrent dans la définition légale de faux en écriture et usages de faux, amènera le Tribunal de Paix de Lemba à constater et à sanctionner sévèrement conformément à la peine prévue par la loi. Et que le Tribunal de céans constatera aussi le préjudice subi par mon requérant et lui allouera en terme des dommages et intérêts la somme de 10.000.000 FC pour tous préjudices confondus subis.

Par ces motifs :

Ceux à déduire ou à suppléer d'office ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établi de facto et de jurer l'infraction de faux en écriture et usage de faux ;
- Condamner par conséquent les deux cités aux peines prévues par la loi ;
- Les condamner in solidum au paiement de 10.000.000 FC pour tous préjudices confondus subis par mon requérant ;

- Ordonner leurs arrestations immédiates ;
- Mettre les frais judiciaires à leurs charges.

Pour qu'ils ne prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour la deuxième citée :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à domicile inconnu à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé copie au Journal officiel pour insertion.

Laisse copie du présent exploit à chacun.

Dont acte Coût Greffier ou Huissier

Les cités

1. Sieur Mandio Mumbwe alias Coco
2. Dijimba Nyembo

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RP.1981

L'an deux mille treize, le septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Mpia Bolili, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à domicile inconnu à :

1. Kanda Kanda ;
2. Osodu Mbuta ;
3. Omi Kasongo ;
4. Katshambala Ngongo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Quartier Tomba au sein de l'ex-magasin Témoin, à son audience publique du 28 mars 2013 dès 9 heures du matin ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, j'ai, Huissier soussigné, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus à l'intérieur ou à l'extérieur de la République Démocratique du Congo, déposé copie de mon présent exploit au Journal officiel pour publication et affiché une autre copie devant la porte principale du Tribunal ;

Dont acte, Coût : FC

Le Greffier

Citation directe à domicile inconnu**RP 10.896/II**

L'an deux mille treize, le douzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Mukenji Eleuthère, père du défunt Mukenji Dady, résidant à Kinshasa sur avenue Imbali, numéro 86, Quartier Péto Congo, dans la Commune de Masina ;

Je soussigné, Nsanda Bieko Mfumu, Huissier de Justice du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Lele Wangi Franck, chauffeur du véhicule de marque Toyota Land Cruiser, immatriculé EQ 0113BG du deuxième cité, sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Dido Diten Tshitembenu, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, propriétaire du véhicule de marque Toyota Land Cruiser susindiqué ;
3. La Société Nationale d'Assurance assureur du deuxième cité, à son siège situé à l'enceinte de sa Direction générale au Boulevard du 30 juin, en face du Super Marché Peloustore à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière pénale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé à Kinkole derrière la Maison communale de la Commune de N'sele, en face du marché de Kinkole, à son audience publique du 15 avril 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est le père, ayant droit du défunt Mukenji Dady passager victime morte en date du 6 mars 2009 à la suite de l'accident causé par le véhicule de marque Toyota Land Cruiser immatriculé EQ011BG du deuxième cité ayant comme conducteur le premier cité ;

Attendu que ledit accident est survenu en date du 6 mars 2009 à la hauteur du Village Dualé dans la Commune de Maluku à 15 kilomètres après avoir dépassé Mbankana sur la route nationale numéro 1 en provenance de Kikwit vers Kinshasa ;

Attendu que jusqu'à ce jour les procès-verbaux de constat de cet accident dressé le 18 mars 2009 après enquêtes par l'OPJ de la Police Routière (PNC) Monsieur Louis Ndombe et le dossier sous RMP 48581/DML, MS/PRO 24/2009, renseignent que cet accident résulte de l'imprudence au volant à charge du premier cité ayant entraîné la projection brusque de la victime sus indiquée qui notamment se trouvait dans ledit véhicule ;

Attendu que les faits commis par le premier cité sont constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire ; faits prévus et punis par l'article 52 du Code pénal congolais livre II ;

Attendu que le dossier sinistre numéro 1005200900038N ouvert auprès de la troisième citée et toutes les démarches faites par mon requérant auprès de deux derniers cités aux fins d'obtenir réparation des préjudices qu'ils subissent par le fait dudit accident se sont avérés malheureusement vains ;

Attendu que les faits commis par le premier cité ont manifestement causé d'énormes préjudices à la famille de la victime surtout en ce qui concerne la survie de ses deux enfants qu'il a laissés en âge de scolarité ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et amplement fondée l'action mue par mon requérant ;
- De dire établie en fait comme en droit, l'infraction d'homicide involontaire mise en charge du premier cité ;
- De condamner le premier cité à la peine prévue par la loi ;
- De condamner les deux derniers cités in solidum en application des articles 258 et 260 du CCCLIII au paiement à mon requérant de l'équivalent en Francs Congolais de 110.000 \$US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- De condamner le deuxième cité nonobstant tout recours, à la restitution de tous les biens de la victime : valise, sacoche, habits, chaussures....laissés par cette dernière dans son véhicule à mon requérant ;
- De mettre les frais d'instance à charge des cités ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Pour les deux premiers cités :

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché de mon présent exploit devant la porte principale d'entrée du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Pour le troisième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Je lui ai laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe**RP.24443/XIV**

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Madame Bongo Buzi Bibiane, résidant à Kinshasa au n° 9 de l'avenue du Rail II, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Matuwila, Huissier/Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Kabongo Vicky, n'ayant pas de domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Mubake Mumeme Michel, résidant au n°01 de l'avenue Lufungula, Commune de Ngaliema ;
3. Monsieur Nzimbu Stowe, n'ayant pas de domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis, entre la Maison communale de Ngaliema et la société de Poste et Télécommunication, en face du Camp Tshatshi, à son audience publique du 22 avril 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que vers le début du mois de janvier 2008, pendant que ma requérante était absente du pays, le premier cité se permettra d'entrer dans la maison de celle-ci pour y détruire les biens ci-après : 5 wax (super wax hollandais, 15 wax (normal), 6 métrages, 4 boubous de luxe, 11 paires de chaussures+sac à sortie, 5 sandales, 2 montres, 1 paire lunettes, 2 robes de chambre en soie, 7 ensemble tailleur dame, 10 ensemble (slip+soutien gorge), 3 ensemble colliers garantie, 4 portes en bois+serrures, bac de douche et 40 pots de fleurs ;

Qu'après avoir détruit les effets énumérés ci-dessus, toujours pendant la même période, le premier cité va frauduleusement emporter 1 serrure pour la porte métallique, 1 vitre de 1m10 de la porte, 1 lit bois plein à 2 personnes ;

Que le 11 août 2008 le Parquet général de la République saisit quant à ce, va se mettre à décerner le mandat de comparution contre le premier cité sans succès du fait que ce dernier n'ayant pas de domicile ou de résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Que le 14 juillet 2008, le deuxième cité dans le dessein de nuire à ma requérante notamment de la faire

arrêter arbitrairement, ira saisir un Inspecteur judiciaire à l'Interpool avec lequel il a des accointances ;

Que cet Inspecteur ainsi saisi, comme si en République Démocratique du Congo, il n'existe pas les OPJ de la Police nationale ou les Magistrats de carrière qui sont proches de ma requérante et devant lesquels celle-ci peut valablement répondre contre toute prétention, se mettra à décerner contre cette dernière les convocations dans une rapidité sans précédente dans le sens d'y apposer les mentions : « deuxième convocation, pendant qu'il n'avait jamais émis la première, troisième convocation et la dernière » ;

Que l'entreprise criminelle décriée du deuxième cité n'aura d'échec que suite à la dénonciation des agissements du deuxième cité au Parquet général de la République ;

Que comme le ridicule ne tue pas, après avoir constaté l'échec cuisant de son entreprise, le deuxième cité se mettra à rédiger un courrier électronique en date du 07 novembre 2011 dont copie sera réservée au troisième cité et dans lequel il traitera ma requérante d'être la personne qui pose les actes d'escroquerie ;

Que le 20 janvier 2012 à 13h57', le troisième cité adressera sans désespérer, un courrier électronique dans lequel il fera les déclarations suivantes à l'endroit de ma requérante : « 2.fidèle à vous-même, vous avez insulté le Ministère du combat spirituel et le couple Olangi d'être à la base de votre divorce, les preuves sont là, dans la presse écrite et audiovisuelle. 3.le mail que vous avez reçu de la part de papa Mubake vous reproche des mensonges et l'escroquerie à grande échelle en Europe aussi bien qu'ici, les preuves sont là vous fouillez comme un rat, la police qui vous convoque pour vous expliquer à ce sujet vous êtes tantôt ici tantôt là-bas évitant la police ; quelles preuves vous avez encore besoin ?4.Pour un pasteur affiché c'est inexplicable d'autres faits sont à la police qui attend mettre la main sur vous pour avoir des explications dont vous serez certes incapable de défendre et la justice fera son travail vous n'avez jamais aimé le mariage encore moins papa professeur ce qui vous intéressait c'était les matériels dès le début, on a compris, papa Mubake a vécu un cauchemar à côté de vous il s'est séparé avec sa famille quand l'enfant Moseka est morte « makila na ye ezoganga lelo », Pasteur! Tu profites de cette séparation pour miner totalement papa prof. Les travailleurs qui jadis ne pouvaient parler du scénario par peur, aujourd'hui ont délié leurs langues d'où tout est connu et ils peuvent témoigner. En Europe, au Cameroun continuant le même travail. Dieu dans sa grâce protège papa Mubake car il a été sincère avec toi par contre vous aviez un agenda caché, moi j'ai compris cela la nuit ou au téléphone alors que papa Mubake était malade vous avez dit « soki akokufa akufa na ye » ; on n'a jamais compris la haine que vous nourrissez à l'égard de Alpha

et Youyou pour n'avoir pas fait on ne sait quelle mission cherchant même à les éliminer ».

Que les deux derniers cités ont répandu ces fausses déclarations dans le milieu des fidèles du ministère du combat spirituel et surtout comme le troisième cité s'y fait passer pour un pasteur ;

Que les faussetés de ces déclarations ont, et, continuent à porter atteinte à l'honneur, à la considération de ma requérante pour l'exposer au mépris public ;

Que ces faits dans leur ensemble révèlent les comportements frauduleux et répréhensible, érigés en infractions de destruction méchante et vol à charge du premier cité, de tentative d'arrestation arbitraire et d'imputation dommageable dans le chef du deuxième cité, et celle d'imputation dommageable dans le chef du troisième cité, punies et prévues respectivement par les articles 112, 79, 80, 67 et 74 du Code pénal livre II ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre le tribunal :

- Dire établies en faits comme en droit, les infractions de destruction méchante et de vol à charge du premier cité, celle de tentative d'arrestation arbitraire et l'imputation dommageable dans le chef du deuxième cité et celle de l'imputation dommageable dans le chef du troisième cité ;
- Condamner les cités au maximum de taux des peines prévues par la loi ;
- Les condamner également, et, chacun pour ce qui le concerne au paiement entre les mains de ma requérante d'une somme de 300.000 SUS (dollars américains trois cents mille) à titre des dommages-intérêts ;
- Ordonner leur arrestation immédiate pour prévenir à leur fuite éventuelle ;

Et pour que les cités n'en feignent ignorance, j'ai,

Pour le premier cité et pour le troisième cité, tous deux n'ayant pas de domiciles ni résidences connus en République Démocratique du Congo, affiché mon présent exploit à la porte principale du Tribunal et ce, conformément à la loi en vigueur.

Pour le deuxième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP.19.575/V

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Koka Mangituka, résidant à Kinshasa, au n° 80 bis, avenue Kimwenza, au Quartier III, dans la Commune de N'djili ;

Je soussigné, Symphorien Cilumbayi, Huissier de justice du ressort de Lemba ;

Ai cité à domicile inconnu :

Monsieur l'Abbé Ohindo Lopema Vincent, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques à Lemba/Sous-région, derrière le centre de l'Alliance Franco-congolaise, à son audience publique du 16 avril 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 21 juillet 1996, Monsieur Make Boni céda à titre onéreux à mon requérant un terrain de 50m/40m au prix de 600\$US.

Qu'en date du 26 juin 2012, mon requérant fut surpris par une assignation sous RC 20319 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili.

Que lors de la communication de ses pièces, le cité produisit notamment un acte de vente du 04 août 2001 portant sur une portion de la parcelle de mon requérant.

Qu'or dans ses conclusions, le cité affirma que « l'Abbé Prosper Omalokamba Tshioke, son oncle, lui aurait remis une somme de 120\$US pour qu'il lui achète une parcelle de mêmes dimensions auprès du même vendeur Make Boni.

Attendu que cette contradiction permet à mon requérant d'établir l'altération intellectuelle de la vérité dans cet acte du 04 août 2001 en ce que :

- 1) Cet acte ne mentionne pas le nom de l'Abbé Prosper Omalokamba Tshioke ;
- 2) Cet acte porte non sur une parcelle mais plutôt sur 4 parcelles de 50m/40m ;
- 3) La signature du cité est différente de celle apposée dans l'acte de vente du 20 mai 1992 ;
- 4) Le montant de 120\$US ne représente pas le prix d'acquisition de 4 parcelles.

Attendu qu'en usant de cette pièce dont la fausseté est avérée, le cité avait l'intention frauduleuse de s'emparer de la parcelle de mon requérant.

Que les préjudices qui en résultent sont réels : troubles de jouissance, perte de 600 briques, etc.

A ces causes,

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire que l'acte de vente du 04 août 2001 est un faux intellectuel. En conséquence ;
- Condamner le cité aux peines prévues et punies par la loi pénale ;
- Le condamner à payer l'équivalent en FC de 100 000\$US de dommages-intérêts ;
- Ordonner la destruction de l'acte incriminé ;
- Frais et dépens à charge du cité.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Palais de Justice où siège ordinairement le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Pour réception Coût L'Huissier

Citation à prévenu domicile inconnu

R.P. 12.260/I

R.M.P. 46.058/KWK

L'an deux mille treize, le vingt et unième jour du mois de janvier ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Bantoto Twana, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation à :

1. Prévenu Brasil Ernest, résidant sur rue Afrika n°5, Quartier Mapinda dans la Commune de Kimbanseke ;
2. Prévenu Kabamba Ibanda, résidant sur avenue Ngwa n°15 au Quartier Badara, dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;
3. Prévenu Ntangu François dont l'identité n'a pas été communiquée sur le procès-verbal par l'OPJ (Congolais) ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, situé au Palais de Justice sis place Sainte Thérèse en face de l'Immeuble Sirop, y siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques, à son audience publique du 26 avril 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir vendu ou donné en gage un immeuble à autrui.

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de la N'sele, sans préjudice de date plus précise, mais au courant de l'année 2008, vendu la concession de deux (2) hectares, 2 ares et 80 ca dans la Localité Bel air, Quartier Badara du plan cadastral portant le n°47.589 du 16 juin 2008, appartenant à Monsieur Betsindo Wome Mpongo, faits prévus et punis par l'article 96 du CPLII ;

Avoir dans les mêmes circonstances des lieux et de temps que dessus, valablement autorisée, aurait méchamment dégradé des bornes délimitant des terres légalement occupées par eux ni par autrui. En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de la N'sele, sans préjudice de date plus certaine mais au courant de l'année 2008, détruit à trois reprises, la clôture et bornes de la concession n°047.589 du plan cadastral couvert par un contrat n°AOT/966 du 16 juin 2008 appartenant à Monsieur Betsindo. Faits prévus et punis par les articles 112 et 115 du CPLII ;

Des cités, ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, je leur ai signifié par voie de publication au Journal officiel dont une copie de l'exploit est affichée au Tribunal (par devant la porte du Tribunal de céans) ;

Dont acte Coût L'Huissier

Citation à prévenu

RMP : 26.247/KHM

RP : 18.017/IX

L'an deux mille treize, le trente et unième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y résidant ;

Je soussigné, Kalombo Mutatayi, Huissier résidant près le Tribunal de Paix/Gombe ;

Ai donné citation à :

Prévenu Diakano Nsingi, né à Uige le 30 septembre 1958, fils de Capitao Miguel (+) et de Elisabeth Mafuta (ev), originaire de la Province de Uige, état-civil : marié à Wayelekwa Elisabeth et père de 7 enfants, profession : Directeur général de la Société Sonangol, ayant domicilié autrefois à Kinshasa sur avenue Coteaux n°4158, Quartier Petit Pont dans la Commune de la Gombe. En liberté (actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo) ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situé sur l'avenue de la Mission, n°6, à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets (casier judiciaire), le 9 mai 2013 à 9 heures du matin :

Pour :

Préventions :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 27 janvier 2004, étant conducteur de la Jeep Toyota Land Cruiser, immatriculée 077ITO38 appartenant de la Société Sonagol Congo, omis de régler sa vitesse compte tenu des circonstances de lieu, en l'occurrence le Boulevard du 30 juin. Fait prévu et puni par l'article 16 al 2 et 106 du NCR.

Avoir dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que ci-dessus, étant conducteur de la Jeep Toyota Land Cruiser 077ITO38, par inobservation des règlements de roulage, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui involontairement causé des blessures sur la personne du sieur Dimitry Yelizarov. Fait prévu et puni par les articles 52-54 du CPLII.

Et pour que le prévenu n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de l'exploit au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte	Coût	l'Huissier

Citation directe RP 24305/II

L'an deux mille treize, le cinquième jour du mois de février;

A la requête de :

Madame Béatrice Kanga, résidant à Paris (France), au n° 11, place des Fédérés 93160, Noisy-Le-Grand et ayant élu domicile aux fins de la présente cause au Cabinet de ses conseils, Maîtres G. Kahasha Ka Nashi, F. Buhendwa Katuruba, J. Magala Afzali, M. Unyon Pewu, O. Kikoni Kisambu, T. Mweze Ntanzongwa et O. Bafunyembaka, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au n° 22 bis de l'avenue Milambo, Quartier Socimat, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Monsieur Eugène Kabemba, Huissier près le Tribunal de Paix/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Kanga Boketshu Fany, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République

Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger;

2. Madame Kanga Mangoyi Jeanine, résidant à Paris (France), au n° 43, Clos des Cascades, 93160, Noisy-Le-Grand;
3. Madame Kanga Amba Bibiche, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger;
4. Monsieur Kanga Butezi Patrick, résidant à Kinshasa, au n° 17 de l'avenue Makanza, dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;
5. Madame Kanga Ma Ngoy Loulou n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger;
6. Madame Kanga Amba Nycky, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger;
7. Monsieur Kanga Benyele Papy, domicilié à Kinshasa, au n° 24/105 de l'avenue Nguma, Binza Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema;
8. Monsieur Kanga Bolangala Pitchou, domicilié à Kinshasa, au n°24/105 de l'avenue Nguma, Binza Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema ;
9. Mademoiselle Kanga Bombambula Tanya, domiciliée à Kinshasa, au n°24/105 de l'avenue Nguma, Binza Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant au premier degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences sis entre l'Hôtel des Postes et la Maison communale de Ngaliema, dans la Commune de Ngaliema, à son audience publique du 08 mai 2013 à 9 heures du matin;

Pour :

Attendu que ma requérante est liquidatrice de la succession de Feu Kanga Bolangala Pie José sur pied du procès-verbal de la réunion de famille tenue en date du 22 février 2012 et du jugement d'investiture prononcé en date du 13 mars 2012 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le R.P.N.C 16669;

Qu'informée à l'époque de la tenue de la réunion de famille de feu leur père devant se prononcer sur les questions liées à la succession de ce dernier, la deuxième citée, alors en séjour à Kinshasa, délivrera en date du 24 février 2012, une procuration en faveur de ma requérante pour signer en son nom et pour son compte, le procès-verbal sanctionnant ladite réunion, tout en promettant quant à ce, bonne et agréable ratification;

Que ce faisant, elle confirmait avoir eu connaissance verbalement de la tenue de cette réunion et des points retenus à son ordre du jour avant de cristalliser cette situation par ladite procuration établie le 24 février 2012 en faveur de ma requérante;

Que curieusement, dans une assignation en tierce opposition enrôlée sous RC 107104 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 21 septembre 2012, les cités ont déclaré dans ledit exploit introductif de ladite tierce opposition, des faits qui altèrent gravement la vérité;

Qu'en effet, dans le seul but de nuire à ma requérante, ils feront les déclarations suivantes qui seront reproduites dans le corps même de ladite assignation:

«Que lors dudit prétendu Conseil de famille tenu frauduleusement, mes requérants et tant d'autres cohéritiers n'ont été ni appelés ni représentés ;

Que fort de ce procès-verbal du 22 février 2012, Dame Kanga Béatrice a non seulement « ouvert clandestinement la Succession de feu Kanga Bolangala Pie José au Bureau des successions de la Ville de Kinshasa, mais aussi obtenu en date du 13 mars 2012 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe le jugement RP.N.C 16669 l'investissant en qualité de liquidatrice de ladite succession et ordonnant au Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga d'opérer la mutation pour cause de décès en faveur exclusivement des 8 enfants, auteurs du procès-verbal sur les 22 nés du de cujus ;

Que bien au contraire, la procédure diligentée par ma requérante a été régulière tant au niveau de la juridiction précitée qu'à l'Office du Curateur aux Successions où une attestation identifiant tous les héritiers de feu Kanga Bolangala Pie José a été délivrée et ce, à la faveur d'une instruction y menée;

Qu'en usant notamment de l'expression «...a non seulement ouvert clandestinement la succession... », les cités ont également altéré la vérité lors même que l'instance judiciaire d'investiture s'est faite en audience publique et qu'aucun huis clos n'avait été décrété; Que les déclarations ainsi faites par les cités, altèrent donc la vérité dans ladite assignation et tombent sous les coups de la loi pénale au titre de faux commis en écritures;

Qu'en outre, dans le même exploit introductif d'instance et dans le double but de porter atteinte à l'honneur de ma requérante et de l'exposer au mépris du public, les cités ont également à la date dudit exploit, déclaré à l'huissier concerné les faits dommageables suivants reproduits dans le corps de cet exploit:

«D'autre part, la liquidatrice imposée fait déjà montre de sa mégestion en ayant perçu des cotisations lors du deuil et des loyers sans en avoir justifié leur destination jusqu'à ce jour ;

Que contrairement à cela, tous les actes posés par ma requérante en sa qualité de liquidatrice, ont fait l'objet de restitution en Conseil de famille tenu en date du 13 juillet 2012 et dont précisément, le retrait des sommes d'argent logées dans le compte B.I.A.C de leur défunt père par ma requérante qui a précédé leur partage entre tous les héritiers de la première catégorie;

Que les imputations de mégestion et de détournement qui transpirent de l'exploit d'huissier tombent également sous les coups de la loi pénale au titre d'imputations dommageables;

Que tous ces comportements répréhensibles des cités non seulement causent un énorme préjudice à ma requérante et dont la hauteur s'évalue provisoirement à la somme de 50.000,00USD ou leur équivalent en Francs Congolais, mais aussi appellent réparation intégrale;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal :

- De recevoir la présente action;
- De dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux commis en écritures mise à charge des cités telle que prévue par l'article 124 du Code pénal congolais ordinaire en son livre II;
- De dire établie en fait comme en droit l'infraction d'imputations dommageables mise à charge de tous les cités telle que prévue par l'article 14 du Code pénal congolais ordinaire livre II ;

A titre de réparation des préjudices causés à ma requérante, de condamner les cités au paiement de la somme de 50.000,00USD ou de leur équivalent en Francs Congolais et d'ordonner la destruction de l'assignation en tierce opposition enrôlée sous RC 107104 près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Frais et dépens à charge des cités.

Et ce sera justice!

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance;

Pour la première citée :

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la

République, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour la deuxième citée :

Attendu qu'elle a une résidence à l'étranger, située à Paris (France), au n°43, Clos des Cascades, 93160, Noisy-Le- Grand, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de

Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie directement à sa résidence, sous pli recommandé à la poste.

Pour la troisième citée :

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour le quatrième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Je lui laissé une copie de mon présent exploit ;

Pour la cinquième citée :

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour la sixième citée :

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour le septième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Je lui ai laissé une copie de mon présent exploit ;

Pour le huitième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Je lui ai laissé une copie de mon présent exploit ;

Pour la neuvième citée :

Etant à :

Et y parlant à :

Je lui ai laissé une copie de mon présent exploit.

Dont acte

Coût

L'huissier

Citation directe à domicile inconnu RP 27870/IV

L'an deux mille treize, le septième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Aihua Wu Bordais, de nationalité française, propriétaire des Etablissements

Santa, NRC KN4462P, Id.Nat. : 01- 929-N71578T, domiciliée à Kinshasa au n°7, de la 7^{ème} rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Laurentine Masaki, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

- 1) Monsieur Wang Li Guo, de nationalité chinoise, autrefois domicilié au n°7, de la 7^{ème} rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete; et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant au premier degré, en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise Quartier Tomba, dans la Commune de Matete à son audience publique 21 mai 2013 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que par acte du 20 février 2010, la citante a confié à Monsieur Wang Li Guo, la gestion de sa parcelle sise, 7^{ère} rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete ainsi que trois magasins situés respectivement aux numéros 67, 76 et 96, de l'avenue Kato, dans la Commune de Kinshasa ;

Que pour lui permettre de remplir ses fonctions sans contrainte de logement et de transport, le cité sera logé dans la résidence de la citante, située au n°7, 7^{ème} rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete ;

Attendu que pour besoin d'importation des marchandises, la citante s'est déplacée pour la Chine durant plus d'une année et expédia plusieurs containers des marchandises entre les années 2010 et 2012 ;

Que le coût total des marchandises importées est estimé à plus de 300.000 \$US (Dollars américains trois cent mille) ;

Attendu que lors de son retour à Kinshasa, au courant du mois de mai 2012, la citante constatera une perte évaluée à 300.000 \$US ;

Qu'interpellé au courant du mois de juillet 2012, pour fournir les explications quant à la perte constatée, le cité va s'illustrer par un comportement d'insubordination et d'impolitesse hors norme;

Que l'interpellation va s'est soldée par une rixe en date du 28 novembre 2012, entre le cité et Sieur Chu Laizhong, un des employés du locataire de la citante dans l'enceinte de la parcelle pré rappelée;

Que ce dernier en sortira avec un polytraumatisme lombalgique et visuelle; Qu'ainsi, un dossier pénal sera ouvert à charge de la partie citée sous RMP 84.412/Pro 23/MW pour coups et blessures volontaires;

Qu'après avoir bénéficié de la liberté provisoire, le cité refusa de procéder à l'inventaire et à la restitution

des comptes, et il déserta la résidence ainsi que son travail, depuis, et ne donne plus de ses nouvelles;

Attendu qu'en outre, le cité a fait disparaître mieux dissiper toutes les pièces comptables ainsi que les livres des marchandises de tous les magasins, de sorte que toutes les traces de sa mégestion se trouvent vaporisés;

Que devant son absence prolongée, un état des lieux sera dressé en date du 14 décembre 2012 par l'I.P.J. Baron Lundanda, qui laisse transparaître une gestion calamiteuse des biens de la citante ;

Qu'il échet de condamner le cité pour abus de confiance sur pied de l'article 95 du Code pénal congolais livre II, à la restitution du montant de 300.000 \$US, à titre de la perte subie et au paiement de 200.000 \$US pour tous les préjudices subis;

Par ces motifs ;

Sous toutes les réserves généralement quelconques;

S'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance, par conséquent condamner le cité aux peines prévues par la loi et au remboursement de l'équivalent en Francs Congolais du montant de 300.000 \$US à titre de perte subie et aux dommages-intérêts de l'équivalent de Francs Congolais de 200.000 \$US pour tous les préjudices subis;

S'entendre ordonner son arrestation immédiate;

S'entendre le condamner aux frais d'instance ;

Et ce sera justice;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit, à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte _____ l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

R.C : 26.079

TGi/Matete

L'an deux treize, le vingt-quatrième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Célestin Biaya, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à domicile inconnu :

1. Monsieur Ewawa Beyoko, ayant résidé au n°7/8, Quartier Mutoto, Commune de Matete,

actuellement sans adresse connue dans et en dehors de la République Démocratique du Congo ;

2. Monsieur Muzezo Mundu, ayant résidé au n°7/8, Quartier Mutoto, Commune de Matete, actuellement sans adresse connue dans et en dehors de la République Démocratique du Congo.

En cause : Madame Donatienne Mande Monga ;

Contre : Biduaya et Crts ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur sis place WENZE YA BIBENDE, Quartier Tomba, Commune de Matete à son audience publique du.....à 9 h00 du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai notifié copie du présent exploit ;

Pour le premier :

Etant donné qu'il n'a pas d'adresse connue dans et en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le second :

Etant donné qu'il n'a pas d'adresse connue dans et en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte _____ Coût _____ Huissier

Notification de date d'audience

RC : 103.093

L'an deux mille treize, le trente et unième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Mampuya Ndotone, résidant au n°4 bis de l'avenue Kibentele Quartier 3 dans la Commune de Ndjili ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier /Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai notifié :

1. Bosunga Loombe, sans résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
2. Ololo Kazadi, sans domicile, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

3. Simpi Mampuya, sans adresse, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à Kinshasa, Palais de Justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 8 mai 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre sur les mérites de la cause sous RC 103.193 pendante devant le Tribunal de Grande instance /Gombe.

Et pour que les assignées n'en prétextent pas l'ignorance.

Je leur ai :

Pour le premier :

Etant : attendu que qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour la deuxième :

Etant : attendu que qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le troisième :

Etant : attendu que qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût Huissier

Assignation à domicile inconnu

RC : 107.513

TGI/Gombe

L'an deux mille treize, le sixième jour du mois de février ;

A la requête de :

La société Talgarth Holding Inc, société incorporée au Luxembourg, ayant son siège social au numéro 69, Route d'Esch 2-2953 au Luxembourg, poursuites et diligences de son mandataire spécial, Monsieur Wiliam Damseaux ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Lumanu Bwana Sefu, sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice dans la Commune de la Gombe en son audience du 15 mai 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante avait en date du 16 mars 2009, conclu un contrat de bail avec l'assigné, en vertu duquel ce dernier occupait l'appartement 4AB de l'immeuble dénommé résidence Equateur dans la Commune de la Gombe ;

Qu'en vertu de ce contrat de bail, le loyer mensuel était fixé à 5.000 EUR (cinq mille euros) ;

Attendu que l'assigné a connu des arriérés de paiement pour la période allant du 16 juin au 2 novembre 2010 ;

Attendu qu'à la fin du bail, après compensation avec la garantie locative qui avait été versée par l'assigné, il se dégage un solde de 11.411 euros en faveur de ma requérante ;

Attendu qu'à ce jour, cette créance reste impayée malgré les multiples rappels et mises en demeure adressés à l'assigné ;

Que cette situation est gravement préjudiciable à ma requérante qui n'a d'autre choix que de recourir aux instances judiciaires pour obtenir non seulement le paiement de la créance ci-dessus indiquée, mais également la réparation du préjudice qu'elle subit du fait du non paiement ;

Qu'ainsi ma requérante demande au tribunal la condamnation de l'assigné au paiement de la somme principale sus-indiquée et de l'équivalent en Francs Congolais de la somme de 20.000 USD à titre de dommages-intérêts pour réception de tous préjudices subis ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De condamner l'assigné au paiement de la somme principale précitée de 11.411 euros et au paiement de la somme de 20.000 USD à titre de dommages-intérêts pour réparation de tous préjudices subis par ma requérante ;

- De condamner l'assigné au paiement des intérêts de 6 pourcent l'an à compter de l'assignation jusqu'au parfait paiement ;
- De condamner également l'assigné à tous les frais d'instance ;

Et ce sera justice ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion (article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile).

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Assignation en requête civile contre l'arrêt sous RCA.13.010/13.076 rendu en date du 04 septembre 1986 et de l'arrêt sous RCA. 14.784 rendu en date du 18 juillet 2001 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

RCA 8464

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

* Madame Wozonga Beya Epula Charlotte et

* Monsieur Viala Mbeng'ilua Papy agissant en leurs noms personnels et pour le compte de la succession Viala Mbeng'Ilua Alexis domiciliés à Kinshasa au n°26 de l'avenue Ma Campagne, Quartier Joli-Parc/Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema ; ayant pour Conseils, Maîtres Kaluba Divwa, Mukendi Kalambayi, Kimvay Mibenga , Kabengele N'kole, Tshibangu Lukusa, Kabeya Kalonji, Bienga Bongongo, Ntumba Mputu, Yemomina Shima, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant au n°728 de l'avenue Tombalbaye, Immeuble Nzolatima, 3^{ème} niveau, Appartement n°7, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Bambi Georges, Greffier/Huissier de résidence près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe;

Ai donné assignation en requête civile :

* Monsieur Kalenga Nsona Remi domicilié à Kinshasa au n°6 de l'avenue Maïndombe, Quartier Kinsuka-Pêcheur, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo;

* Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière du Mont-Amba dont les bureaux sont situés sur le Petit Boulevard Lumumba, 4^{ème} rue, Commune de Limete.

A comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete y séant en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences, sise Palais de Justice, dans la Commune de Limete, à son audience publique du 28 mars 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants, qui sont tous, veuve et enfant, héritiers légaux de feu Viala Mbeng'Ilua Alexis décédé à Bruxelles en date du 29 juillet 2006, agissant ici ut singuli et comme ensemble formant la succession de leur défunt mari et père;

Qu'ils s'appuient tant sur les pièces importantes pour élever la présente contestation que sur base également des arguments contenues aussi bien sur la forme que sur le fond dans la consultation préalable de trois jurisconsultes exigée par la loi;

Qu'en outre, mes requérants sollicitent la rétractation des arrêts rendus par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous RCA.13.010/13.076 et 14.784 respectivement en date du 04 septembre 1986 et 18 juillet 2001 au vu des moyens pertinents dans le seul but de remettre les parties au même état où elles étaient avant lesdits arrêts soient prononcés;

A ces causes;

- Sous toutes réserves généralement quelconques;
- Sous dénégalion formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence;

Les assignés :

- s'entendre dire recevable et amplement fondée l'action de mes requérants;
- s'entendre rescinder les arrêts susmentionnés;
- s'entendre en définitive dire pour droit et de manière définitive que mes requérants sont les seuls héritiers du droit de propriété immobilière de la parcelle sise à Kinshasa au n°40 de l'avenue Boulevard Salongo, Quartier Gombele, dans la Commune de Lemba et couverte par un certificat d'enregistrement portant le numéro cadastral 9776 Volume AE.8 Folio 58 du 22 juin 1992 ;
- s'entendre condamner le premier assigné aux frais et dépens de la présente instance;

Et pour qu'ils n'en prétextent aucune cause d'ignorance, je leur ai:

Pour le premier :

Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte; Coût:..... FC.

L'Huissier

Consultation juridique préalable à la requête civile contre l'arrêt sous RCA. 13. 019/13.076 rendu en date du 04 septembre 1986 et de l'arrêt sous RCA. 14.784 rendu en date du 18 juillet 2001 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe.

Au titre des exigences procédurales de l'article 85 du Code congolais de procédure civile tel qu'il résulte du Décret du 7 mars 1960, il est essentiel que trois Avocats ayant une ancienneté de cinq ans d'inscription au tableau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe émettent une opinion juridique;

Les Avocats signataires remplissent bel et bien l'exigence ainsi déterminée par la loi;

La présente consultation juridique portera donc tant sur les faits de la cause que sur notre opinion commune qu'elle est non seulement recevable, mais qu'elle est également fondée;

I. Des faits, actes et rétroactes

Il ressort des éléments à notre possession que l'arrêt sous RCA. 13. 019/13.076 intervenu le 04 septembre 1986 ayant constaté la tardiveté de l'appel formé par sieur Viala Mbeng'Ilua Alexis contre le jugement RC.3378 rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 11 juillet 1985 ;

Par contre, l'arrêt sous RCA. 14.784 rendu toujours par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe intervenu en date du 18 juillet 2001, ayant constaté l'irrecevabilité de la requête civile du sieur Viala Mbeng'Ilua Alexis pour tardiveté de ladite requête aussi pour absence au dossier judiciaire de ladite Cour d'Appel de la consultation juridique préalable des trois Avocats prescrite à l'article 88 du Code congolaise de procédure civile;

Donc, les deux arrêts de ladite Cour n'ont jamais examiné le fond du litige. D'où sieur Kalenga Nsona Remi va exécuter le jugement sous RC.3378 rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 11 juillet 1985.

Curieusement la veuve, Dame Wozonga Beya Epula Charlotte et son fils, sieur Viala Mbeng'Ilua Papy découvrent que le de cujus détenait ou détient un certificat d'enregistrement portant le numéro cadastral 9776 Volume AE.8 Folio 58 du 22 juin 1992, vieux de plus de 10 ans que le Conservateur des Titres immobiliers de la Circonscription foncière du Mont-Amba n'a jamais annulé.

Par ailleurs et en réalité, il s'agit là de deux parcelles distinctes couvertes à l'origine par deux contrats de location dont le numéro 8327 du sieur Viala Mbeng'Ilua Alexis et le numéro 8326 du sieur Kalenga Nsona Remi.

Ce dernier revient à charge et soutient qu'il est propriétaire d'une seule concession qui englobe aussi la parcelle du sieur Viala Mbeng'Ilua Alexis et cela au mépris du certificat d'enregistrement évoqué ci-haut.

Donc, sieur Kalenga Nsona Remi a induit le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC.3378 qu'il est le véritable propriétaire aux dépens du de cujus et actuellement de la succession Viala Mbeng'Ilua Alexis.

Tels sont les faits constants qui méritent une lecture en droit.

II. Analyse juridique

L'analyse juridique de ces faits appelle une double lecture en droit tant de la recevabilité que des moyens de fond en soutènement à la présente requête civile.

A. De la recevabilité de la présente requête civile.

Aux termes de l'article 85 du Code congolais de procédure civile, il ressort que:

«Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les Tribunaux de première instance et les Cours d'Appel et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, peuvent être mis à néant à la requête de ceux qui y ont été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après:

- 1°. S'il y a eu dol personnel;
- 2°. Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;
- 3°. S'il y a contrariété de jugement en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens dans les mêmes Cours et Tribunaux;
- 4°. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie».

En tant que telle la présente requête civile est dirigée contre deux arrêts contradictoirement rendus en dernier ressort entre les mêmes parties sur un même bien immobilier; donc, la présente requête remplit bel et bien l'exigence des troisième et quatrième dispositions légales vantées.

B. Des moyens d'ouverture à la présente requête civile

Les moyens qui seront étudiés sous cette rubrique seront à la fois de fait et de droit le tout relativement à la requête civile.

1. Il est curieux que retraçant les faits de la cause, la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, n'ait pas du tout examiné le fond du litige en disant que

l'examen des autres moyens s'avère surperfétatoire.

Alors qu'il s'agit en réalité de deux parcelles différentes dont l'une est couverte par un certificat et l'autre à l'époque couverte seulement par un contrat de location.

Reconnaître le droit de propriété au sieur Kalenga Nsona Remi sur une parcelle qui englobe une autre en son sein pour en faire une seule parcelle est une fausse affirmation et même tendancieuse.

C'est pourquoi, sur les arrêts 13.019/13.076 et 14.784 la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe n'a jamais tranché le fond du litige.

2. En droit congolais, la propriété immobilière ne se prouve que par une inscription au certificat d'enregistrement.

La Cour, en rejetant sur le plan de la forme l'appel et la requête civile du sieur Viala Mbeng'Ilua Alexis, a curieusement confirmé l'œuvre du premier juge sous RC.3378 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en violation justement de l'article 227 de la loi dite foncière et qui attribue le bien litigieux dans son ensemble au sieur Kalenga Nsona Remi.

Et jusqu'au moment de la conception et de la rédaction de la présente requête civile, du reste, l'œuvre du premier juge n'emporte pas mutation tant qu'il n'y a pas inscription au certificat d'enregistrement, au vœu de l'article 233 de la loi dite foncière.

En conclusion, nous opinons unanimement que la présente requête civile est recevable et fondée.

En foi de quoi, nous portons nos signatures et dates de prestation de serment au tableau du Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous nos noms respectifs.

Fait à Kinshasa, le

Sé/Maître Embole Apundato

Date d'inscription au tableau le 26 février 2002

Sé/Maître Kahungu Mayamba

Date d'inscription au tableau le 27 décembre 2005

Sé/Maître Mbikayi Katani

Date d'inscription au tableau le 24 juin 2003

Commandement à domicile inconnu

RH.21.550

RCA.5891

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Tamankueno Wunu Daniel, résidant au n° 23, avenue Gemena, dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification commandement de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete en date du 06 janvier 2010 sous RCA 6891, faite par le Ministère de l'Huissier François Xavier Luwadjungakoy, de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete en date du 30 juillet 2010 ;

Vu le commandement instrumenté par le Ministère de l'Huissier Okitondjadi de cette juridiction en date du 30 octobre 2009 ;

Ai donné commandement à domicile inconnu à :

Madame Niambu Bakuka, ayant résidé au n° 54, avenue Bas-Congo, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete à Kinshasa ; actuellement sans domicile ou résidence connus or ou dans la République Démocratique du Congo ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée d'avoir à déguerpir l'immeuble sis avenue Bas-Congo (actuellement avenue Mayidima n° 54, Quartier Kingabwa+Mbamu dans la Commune de Limete et de toute personne qui y résiderait de son chef, et à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi ; Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes de 500\$US à titre des dommages-intérêts plus 48.600 FC à titre de frais de Justice ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toute voie de droit ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai, étant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale du Tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte,

Coût : FC

L'Huissier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu**RCA : 29.248****CA/Gombe**

L'an deux mille treize, le premier jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Mwamba Bwana Iya Ruphin, résidant au n°80 de l'avenue du Ring, Quartier Macampagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Nkwar Maton, Huissier de Justice près la Cour d'Appel à Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai notifié à :

Monsieur Ghassan Abdoul Hussein Dakhalallah, ayant résidé au n°137 de l'avenue du Commerce, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Maître Ngoy Kyungu, Avocat porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 6 août 2012 suivant déclaration faite au greffe de la Cour d'Appel de céans contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 31 mai 2012 sous RC : 105.763 entre parties et d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 8 mai 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance ;

Etant donné qu'il n'a pas d'adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût : FC	Huissier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu**RCA 28794**

L'an deux mille treize, le vingt-troisième jour du mois de janvier;

A la requête de Monsieur Kedia Mosiko Simon, résidant au n° 2 de l'avenue Wafania, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu à Kinshasa.

Je soussigné, Malibua Azebe, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai notifié à :

1. Monsieur Omba Tsoso ;
2. Monsieur Guylain Olela Tsoso, tous n'ayant pas de domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

De l'appel interjeté le 14 février 2012 par mon requérant contre le jugement rendu le 20 octobre 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous le R.C. 25.984 ;

Et dans le même contexte ai donné assignation aux notifiés d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 24 avril 2012 à 9 heures du matin.

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites dudit appel;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	huissier

Sommation de conclure**RCA : 1004**

L'an deux mille treize, le douzième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Catherine Madama Kwerekwa, de nationalité congolaise résidant à Kinshasa, sise avenue Mpika n°34 au Quartier Lubudi dans la Commune de Bandalungwa ;

Ayant pour conseils Maîtres Ghislain E.W. Kaninda Tshikunga, Franck Luboya Ngandu, Landry Balezi Nyamabo, Inès Elongo Yohali et Astrid Kayeny Uchamgiu, Avocats aux Barreaux de Kinshasa, résidant tous à Kinshasa, sise avenue des Huileries n°5331, local 15B/16B à côté du Pressing Papa Sola dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, David Maluma, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné sommation à :

Monsieur François Lukuba Barhasima Mitima, résidant à Matadi, sis avenue Diankenda n°3 au Quartier Kinkanda dans la Commune de Matadi ; actuellement sans résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire des ses audiences publiques situé au croisement des avenues Assossa et Force publique dans la Commune de Kasavubu à son audience du 23 mai 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'article 19 du Code de procédure civile stipule que :

« Lorsqu'après avoir comparu le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur.

« Cette sommation reproduit le présent article après délai de quinze jours francs, à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande. Le jugement est réputé contradictoire ».

A ces causes ;

Entendre statuer par jugement réputé contradictoire en prosécution de cause dans l'affaire inscrite sous RCA 1004 et allouer à ma requérante le bénéfice intégral de sa requête considérée ici comme reproduite ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en République Domicile du Congo ou à l'étranger ;

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et en ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Signification d'un arrêt et commandement à domicile inconnu

R.A.T. 1550

L'an deux mille douze, le premier jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Olela Emungu, Greffier/Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

La Société Congo Engeneering Sprl, en liquidation, n'ayant pas de domicile ni de résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete entre les parties Congo Engeneering Sprl en liquidation contre Messieurs Lubamba Kot Kot et consorts;

Séant en matière du Travail le 18 octobre 2010 sous RTA 1550 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- En principal, la somme de
- Intérêts judiciaires à..., % l'an depuis le.... jusqu'à parfait paiement
- Le montant des dépens taxés à la somme de 36.000 FC.
- Le coût de l'expédition et sa copie ...32.400 FC
- Le Coût du présent exploit...1.800 FC
- Total.....: 70.200 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit;

Et pour qu'elle n'en ignore, j'ai affiché copie de mon présent exploit avec copie de l'expédition signifiée sur la porte principale de la Cour de céans et envoyé des extraits au Journal officiel pour insertion;

Dont acte

Coût

L'Huissier

ARRET

R.T.A. 1550

Nous, Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et avenir, faisons savoir ;

La Cour d'Appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière du travail au degré d'Appel a rendu l'Arrêt suivant :

Audience publique du dix huit octobre deux mille dix

En cause : la Société Congo Engeneering Sprl, eu liquidation situé sur avenue Allée verte n°2, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Appelante

Contre:

1. Lumbamba Kot Kot, résidant sur Kasanga, n° 34, Commune de Masina ;
2. Nsumbidi Crispin, résidant sur Kimpoko n° 26, Commune de Kimbanseke ;
3. Kumbunsasi Emmanuel, résidant sur Kingusi n° 93, Commune de Selembao ;
4. Vita Malongo David, résidant sur Masungi n° 30, Commune de Bumbu ;
5. Nkoyintamiti Léon, résidant sur Kapanga n° 145, Commune de Kinshasa;

Intimés

Par déclaration faite et actée au Greffe de la Cour de céans, le 22 juin 2009, Maître Nadine Keto Kilembakedo, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe porteur d'une procuration spéciale du 18 juin 2009, lui remise par Monsieur John Werren, liquidateur de la Société Congo Engenering a relevé appel du jugement avant dire droit rendu le 25 mai 2009 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, sous RAT 2591, 2592, 2593, 2594 et 2595 ;

En cause entre parties dont ci-après ces dispositifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire spécialement en son article 154 ;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code du travail;

Où le Ministère public en son avis non conforme le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement des parties, Kumbunsasi Emmanuel, Lumbamba Kot Kot, Nsumbidi Crispin, Vita Malongo David et Koy Ntamiti Léon demandeurs et la société Congo Engenering prise en la personne de Madame Francine Ally;

Dit recevable les exceptions de l'incompétence territoriale du Tribunal de céans et de la prescription de l'action des demandeurs soulevées par la défenderesse mais les déclare non fondée réserve les frais.

Par exploit doté du 14 août 2009 de l'Huissier Mbambi Louis de cette cour, une notification de date d'audience fut à la requête Monsieur le Greffier principal de cette Cour donne à la société Congo Engenering d'avoir à comparaître Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à son audience publique du 28 août 2009 à 9 h00 du matin ;

A cette audience à l'appel de la cause, les parties comparurent représentées par leurs conseils respectifs, Maître Nadine Keto, Avocate pour l'appelante Maître Mukuna Lukusa Coco, Maître Pambu Tshinguna pour l'intimé. A la demande des parties, la Cour renvoya la cause aux audiences publiques des 25 septembre, 16 octobre et du 06 novembre 2009 ; la Cour de déclara saisie, et accorda la parole aux parties pour exposer les faits de la cause, les développer, plaider et conclure ;

Prenant la parole pour l'appelant, Maître Nadine Keto, plaida et conclut de la manière suivante :

Note de plaidoirie ;

Par ces motifs ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise à la Cour :

- Constaté que depuis le 27 juin 2008 Congo Engenering sprl était dissoute, qu'un liquidateur à été désigné et une adresse de liquidation a été fixée à la Gombe en conséquence social est désormais à la Gombe et non à Limete comme le prétendent les intimés;
- Constaté que Madame Francine Alley une des associés de l'appelante demeure dans la Commune de la Ngaliema ainsi que Monsieur Werren le liquidateur;
- Constaté que conformément à l'article 8 alinéa 3 du CPC, le Tribunal de Grande Instance de Matete avait tranché le différend qui oppose les parties en déclarant sa non saisie;

Emendant quant à ce ;

- Dire pour droit que le fait d'avoir en un siège social durant 10 ans à Limete ne constitue pas un droit acquis justifiant d'assigner la défenderesse devant le Tribunal de Grande Instance de Matete, dire qu'il y a transfert de siège social dans le ressort d'un autre tribunal;
- Dire pour droit que conformément à l'article 19 de la Constitution à l'article 8 du CPC de l'article 127 du COCJ, le Tribunal de Grande Instance de Matete est incompétent territoriale dans la présente cause;
- Dire pour droit que les premières instances RAT 2591, 2592, 2593, 2594 et 2595 du 8 janvier 2008 avaient déjà connu une décision de non saisie raison de votre tribunal pour laquelle les intimés avaient refait une autre assignation en juin 2008 puis en octobre 2009 ;

Subsidiairement.

- Si impossible la Cour passe autre exception d'ordre public, elle va,
- Constaté que les intimés ont été payés en 2001 et que 4 ans plus tard ils ont saisi pour la deuxième fois l'Inspecteur du travail en dehors du délai légal et le tribunal s'est déclaré saisi en octobre 2008 soit plus de 12 mois que la date de l'élaboration du procès-verbal;
- Qu'émendant quant à ce, la cour annulera la première décision et dira qu'il y a prescription avant la saisie de l'Inspecteur du travail et prescription après la saisine du tribunal sur base de l'article 317 du Code du travail;

- La cour rejettera les moyens non préalablement communiqués des intimés sur l'article 95 du Code du travail, vu la violation du principe du contradictoire;

Très subsidiaire ;

- Constaté qu'il y a pillage;

A l'impossible;

- Inviter les parties à plaider quant au fond;
- Mettre les frais de l'instance à la charge des intimés;

Prenant la parole pour réplique, Maître Alain Pambu Tshingana plaida et conclut dont ci-après dispositif;

Note de plaidoirie

Par ces motifs ;

- Sous toutes réserves que de droits;

Plaise à la cour ;

- Considérer comme textuellement reproduites ici les conclusions des intimés;
- Par conséquent, débouter l'appelante et confirmer l'œuvre du premier juge ;
- Frais comme de droit;

Conclusions

Par ces motifs ;

- Sous toutes réserves que de droit;

Plaise à la cour :

- Dire le présent appel recevable mais non fondé ;
- Dire recevable mais non fondés les moyens de l'appelant tirés de l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et de la prescription de l'action des concluants aux motifs développés supra ;
- Par conséquent débouter et confirmer l'œuvre du premier juge dans toutes ces dispositions frais comme de droit;

A la demande du Ministère public représenté par Monsieur Vola SPG, la cour ordonna la communication du dossier, renvoya la cause pour lecture d'avis écrit à l'audience publique ultérieure;

A l'audience publique du 6 novembre 2009, à l'appel de la cause, aucune des parties ne comparut et ni personne pour les représenter, la cour accorda la parole au Ministère public représenté par Monsieur Vola SPG pour donner lecture de l'avis écrit de son collègue Diakanu dont le dispositif est conçu de la manière suivante;

Qu'il plaise à la cour de :

- Dire l'appel recevable mais non fondé;
- Confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions;
- Frais comme de droit;

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour 18 octobre 2010, rendit publiquement l'arrêt suivant;

ARRET

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans le 22 juin 2009;

Maître Nadine Keto Kilembokolo, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale du 18 juin 2009 à lui remise par sieur John Werren, liquidateur de la Société Congo Engenering Sprl a relevé appel du jugement avant dire droit sous RAT 2591, 2592, 2593, 2594 et 2595 rendu le 25 mai 2009 par le Tribunal de Grande Instance/Matete lequel a dit recevable mais non fondée les exceptions d'incompétente territoriale du tribunal et de la prescription de l'action des demandeurs soulevés par la défenderesse Société Congo Engenering sprl, les rejetées en conséquence.

Relevé dans les formes et le délai, et appel est recevable;

A l'audience du 6 novembre 2009 à la laquelle la cour a été plaidée et communiquée pour avis du Ministère public, l'appelante a été représentée par Maître Nadine Keto Kilembokolo, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe les intimés ont été représentés par Maître Alain Pambu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete. Après avis du Ministère public lu à l'audience du 12 mai 2010, la cause a été prise en délibéré. Ainsi la procédure suivie est régulière ;

Les faits de la cause peuvent être ainsi résumés à la suite des pillages des années 1991 et 1993 l'appelante qui a, totalement perdu son outil de production s'est retrouvée, en cessation, d'activités avec cette conséquence n'était plus en mesure de payer les salaires de ses employés au point que ceux-ci accusent des mois d'arriérés de salaires;

Dans la recherche de solution au litige, un premier compromis jamais exécuté interviendra en date du 3 octobre 1997 aux termes duquel les parties se sont convenues que les arriérés de salaires ainsi que les avantages dus devraient être calculés au taux du barème de COOPEC en vigueur au moment de leur paiement et que l'indice IRES pour les maîtrises et les cadres restait d'application;

Faute d'exécution, interviendra le 16 janvier 2000, un second protocole d'accord où il fut décidé de calculer en urgence les décomptes finals des travailleurs ainsi que leurs avantages pour la période allant de 1995 jusqu'au moment de l'accord c'est-à-dire en 2000 malheureusement c'est seulement le 25 novembre 2005 que l'appelant s'exécuta au grand mécontentement des travailleurs qui par leur lettre du 19 janvier 2006, vont saisir l'employeur du non paiement complet des arriérés des salaires et des préavis brefs de leurs décomptes finals;

Non satisfaits de leur recours, ils porteront, en date du 25 août 2006, le litige devant l'Inspection du travail qui leur délivrera, en date du 8 janvier 2007, un procès-verbal de non conciliation font duquel ils vont assigner l'appelante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete pour l'audience du 8 janvier 2008 ;

A cette audience introductive, le Tribunal se déclara non saisi pour incompétence territoriale de l'Huissier de Kalamu qui avait instrumenté l'exploit dans le ressort autre que le sien c'est-à-dire à Ngaliema, lieu de résidence de Monsieur Werren et du fait aussi que ce dernier m'avait pas qualité d'associé à ladite société ;

La procédure ayant évolué, c'est finalement le 28 octobre 2008 que la cause fut plaidée et prise en délibération sur les exceptions soulevées par la partie appelante;

Par son jugement avant dire droit dont appel, le Tribunal a déclaré ces exceptions non fondées, les répétées en conséquence;

Devant cette cour l'appelante critique l'œuvre du 1^{er} juge en ce qu'il a soutenu dans sa motivation que c'est l'article 145 du C.O.C qui détermine la compétence territoriale du Tribunal en matière du travail et qu'en considérant l'adresse de limite comme lieu où ils ont presté leurs services, quand bien même cette adresse a été déplacée en cours d'instance les intimés étaient fondés de saisir le Tribunal de Grande Instance/Matete ;

L'appelante estime que le Tribunal a, de ce fait, violé les prescrits des articles 19 de la Constitution, 8 alinéas 3 du Code de procédure civile et 127 C.O.C ;

En effet soulève-t-elle, il isole l'article 19 de la Constitution le fait que l'intimé aient assigné séparément madame Francine Ally et Monsieur Werren devant le Tribunal de Grande Instance/Matete alors que tous deux résident à Ngaliema parce que cette disposition voudrait que nul ne soit sous trait ou distraît contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Il isole également l'article 2 et 3 CPC en assignant Madame Ally et Monsieur Werren au Tribunal de Grande Instance/Matete parce que ces intimés savaient bien la société n'avait plus d'adresse à Limete et que c'est à Ngaliema qu'ils se rendaient pour toutes les réclamations qui la concernaient.

Elle ajoute, contrairement aux soutènements des intimés, qu'elle n'a jamais caché son adresse. C'est plutôt elle a dû résilier le contrat de bail suite à l'impossibilité de faire face aux charges inhérentes. C'est ainsi qu'elle s'est offerte une autre adresse, le 22 juin 2008, dans la Commune de la Gombe.

Elle poursuit en disant que ce Tribunal a également violé l'article 127 COCJ qui prévoit qu'en dehors des exceptions posées par la loi, seul est compétent pour connaître de la cause, le juge du domicile ou de la résidence du défendeur.

Elle soutient également qu'étant donné que l'action des intimés porte sur les arriérés de salaires, celle-ci est prescrite en application de l'article 317 alinéa 2 du Code du travail qui prévoit les actions se prescrivent par un an à compter de la date à laquelle le salaire est dû.

En effet, ces salaires étant dus depuis 1994, les intimés sont fondés quand bien même il y a eu des décomptes finals payés en 1997 et 2000.

Elle poursuit en disant que les exploits de janvier et juin 2008 étant nuls pour défaut de forme en application de l'article 639 du CCCL III, le seul exploit qui devra être considéré est celui qui a saisi le Tribunal au 28 octobre 2008 et à partir duquel devra être compulsé le délai de 12 mois de la prescription. Que partant de cette date, le tribunal se tiendra compte qu'il a été saisi au delà de ce délai en trainant aussi la prescription de l'article des intimés.

En réponse, les intimés, en rapport avec le moyen lié à la violation de la Constitution, soutiennent est que l'action initiée visait, non pas Dame Ally et monsieur Werren atteint uniquement la qualité fautive d'adresse de la société mais plutôt la Société Congo Engenering Sprl ainsi que l'indique l'exploit introductif d'instance.

S'agissant de la compétence territoriale, ils disent que l'appelante confond cette notion au mode de signification des exploits.

Ils disent, concernant l'article 127 du COCJ, que cette disposition régit non pas les matières du travail qui elles, sont régies par l'article 154 du COCJ mais plutôt les matières civiles.

Ils font également observer que le dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire portant liquidation, fixation du siège de la société et désignation du liquidateur a été fait le 29 octobre 2008 alors que le tribunal était régulièrement saisi le 28 octobre 2008. Cet acte, disent-ils ne peut fonder la compétence territoriale du tribunal en Droit congolais.

Ils soutiennent également s'agissant de la prescription, que c'est plutôt la date de paiement qui constitue le point de départ du délai et non celle de 30 septembre 2001 à laquelle furent calculés les décomptes finals entérinés par l'Inspection du travail que partant, ont donné le tant fondement l'exception de prescription évoquée par l'appelante des bons qu'ils ont introduit leur réclamation auprès de l'Inspection du travail dans ce délais soit le 25 août 2006 conformément à l'article 45 CCCL III ;

Par ailleurs, continuent-ils l'action initiée n'est pas seulement en réclamation des salaires mais porte également sur les dommages-intérêts et autres avantages;

Ses pensent qu'en pareille situation c'est l'article 317 alinéa 2 qui doit être appliqué et non alinéa 1^{er} de cet article en considérant trois ans comme délai de prescription en lieu et place d'un an ;

jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete entre parties par.....

Y séant en matière civile le 03 décembre 2012 sous n° 23005/14.565.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête et direction que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. Principal..... ;	
2. Grosse	6.300.00 FC
3. Copie	6.300.00 FC
4. Frais de justice	12.600.00 FC
5. Signification	900.00 FC
6. Intérêt judiciaire	7.200.00 FC
7. Droit proportionnel 6%	162.000.00 FC
Total	180.900.00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée.

Etant à la Commune de Limete ;

Et y parlant à Monsieur Kabamba, Secrétaire communal, ainsi déclaré.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

Notification de date d'audience par affichage à bref délai à domicile inconnu RCA 2504/2505/2514

L'an deux mille douze, le vingtième (20^e) jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Goma ;

J'ai soussigné, Zihindula Lambert, Huissier de Justice résidant à Goma ;

Ai notifié aux Sieurs Alain Gakuba, Kamandali Nyawaya et Robert Mutesa sans aucune autre précision concernant leurs adresses ou domiciles en République Démocratique du Congo, que les causes sous RCA 2504,

2505 et 2514, Access Bank contre Messieurs Alain Gakuba, Kamandali Nyawaya et Robert Mutesa, seront appelées à l'audience publique du 09 janvier 2013 à 9 heures du matin devant la Cour d'Appel de Goma au lieu ordinaire de ses audiences publiques, en matières civile et commerciale, au second degré, au Palais de Justice sis avenue Katindo Gauche, au Camp Dumez dans la Commune de Goma ;

Pour :

S'entendre statuer sur le mérite de leurs appels contre le jugement RC 15262, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Goma en date du 07 octobre 2011 ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai,

Attendu que les notifiés n'ont ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Goma et envoyé un extrait au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

L'Huissier judiciaire

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

Matadi, le 02/10/2012

Objet : Requête en investiture

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la Lukaya

à Kikonka

Monsieur le Président,

Conseil de la succession Nsongi Bayaka Ba Nzakuma, représentée par son liquidateur Nlandu Nsongi Paul, je viens par la présente solliciter une ordonnance d'investiture devant autoriser la mutation des immeubles laissés par le de cujus au profit des enfants de ces derniers héritiers testamentaires. Il s'agit des immeubles suivants :

1. La maison résidentielle située sur l'avenue des Palmiers (ex Kudiakoff) n° 17 centre commercial Inkisi/Bas-Congo couverte par le certificat d'enregistrement Vol K5 Folio 10 du 1 décembre 1976 au nom du de cujus ;
2. L'immeuble à usage commercial sur l'avenue de la Mission n° 5 centre commercial Inkisi/Bas-Congo couvert par le certificat d'enregistrement Vol 1 Folio 86 du 18 mars 1964 et Vol 1 Folio 87 du 18 mars 1964 ;
3. L'immeuble à usage commercial (Hôtel central) situé sur l'avenue de la Poste n° 5 centre commercial Inkisi/Bas-Congo couvert par le

certificat d'enregistrement Vol k2 Folio 75 du 18 octobre 1972.

Les enfants du de cujus au profit de qui la mutation sollicitée sera opérée sont :

1. Nlandu Nsongi Paul
2. Lukombo Batesa Marie Jeanne
3. Nsongi Kimpwanza José
4. Matondo Nsongi Pauline
5. Nsimba Nsongi Adrienne
6. Nzuzi Nsongi Léontine
7. Luzolo Nsongi Jacqueline
8. Nsimba Nsongi Séraphine
9. Nsongi Nzuzi Sparte
10. Nsongi Muzongi Mimi
11. Nlandu Nsongi Augustine
12. Nsongi Kaluyitukadioko Aline
13. Lukombo Nsongi Aaron

Il est bien évident que l'immeuble résidentiel sis avenue Palmiers ex. Kudiakoff n° 17 couvert par le certificat Vol K5 Folio 10 du 1 décembre 1976 au nom du de cujus sera malgré la mutation sollicitée grevé du droit réel d'usufruit au profit de la veuve Baziokila Batesa sur pied de l'article 785 du Code de la famille.

Il y a urgence et vous ferez justice
Pour la succession Nsongi Bayaka
Son conseil
Maître Beta Masolori

AVIS ET ANNONCES

Société Nationale d'Electricité Sarl

Kinshasa, le 25 février 2013

Note aux entités : - DDK DPB – DPK – DNK – DSK - BDB – DPO – DOR – DOC –DEQ

Concerne : Disposition contractuelle sur la caution bancaire à constituer par la clientèle Moyenne Tension de la Snel.

Il me revient de vous rappeler que la caution est une obligation contractuelle et mieux une disposition suspensive du contrat qui régit la Snel avec sa clientèle Moyenne Tension. Il s'agit d'une consignation financière exigée par Snel, en tant que fournisseur, à sa clientèle Moyenne Tension au moment de l'abonnement ou de la signature du contrat.

Compte tenu de l'importance du chiffre d'affaires de cette catégorie de la clientèle, la caution représente le

montant de la facture mensuelle et elle est constituée individuellement par chaque client pour prémunir Snel d'un éventuel impaiement d'une facture mensuelle d'énergie électrique.

Etant donné que le montant de la caution n'est pas porteur d'intérêts et il est remboursable à la fin des engagements contractuels, je vous enjoins de privilégier la garantie bancaire en vue de permettre la traçabilité des opérations, mettre en confiance la clientèle dans le cadre de Doing Business et rassurer Snel du remboursement dans le cas où le client n'arrive pas à honorer sa facture mensuelle.

La présente instruction doit être de stricte application.

L'Administrateur délégué,
Eric Mbala Musanda

Société Nationale d'Electricité Sarl

Kinshasa, le 25 février 2013

**Note aux Départements de Distribution :
- de Kinshasa
-en Provinces**

Concerne : Rappel de l'ordre de service n° DG/007/2012 du 27 avril 2012 relatif à la réduction des procédures, du délai et coût de raccordement électrique.

Dans le cadre de l'amélioration des performances de la République Démocratique du Congo conformément aux indicateurs du Doing Business, et particulièrement l'indicateur « Accès à l'électricité », il a été diffusé l'ordre de service dont l'objet et référence repris en marge en vue de simplifier le processus de raccordement MT de nouveaux clients au réseau électrique de distribution publique.

J'en appelle à l'application stricte de l'ordre de service précité et je demande à chaque responsable des entités concernées en cette matière, de s'assurer que les termes de celui-ci sont suffisamment vulgarisés et que leur application ne souffre d'aucune entrave.

Des missions de contrôle interne passeront dans vos entités respectives pour vérifier l'effectivité de son application.

L'Administrateur délégué,
Eric Mbala Musanda

Avis au public

Moi, Monsieur Didier Kingimba Kasimba, résidant sur l'avenue Damseau n° 9, Quartier Sebo, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, je déclare par la présente avoir été victime de vol par inconnu de mes documents parcellaires du plan cadastral n° 659 et 660 du lotissement Mont-Ngafula à Kinshasa, de ma carte rose et une police d'assurance de ma Jeep de marque Pagero n° Chassis L 14663000146, immatriculé 8189AB10 en date du 15 décembre 2012 sur la place Victoire en face du restaurant Akropolis à Kinshasa.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2013

Didier Kingimba Kasimba

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné, Kapinga Katubadi Elodie Garante, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement Volume AF 63 Folio 99, parcelle, appartement, bureau numéro 5869 du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu.

Cause de la perte ou de la destruction : perdu par la Fibank qui a reconnu.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 12 novembre 2012

Sé/P.O. Maître Robert Badiadianabo Kaluila


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132